

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE MADAGASCAR**

-----

**L O I**

**LOI N°86-017**

**portant ratification de l'ordonnance n°86-013  
du 17 Septembre 1986 relative à la législation phytosanitaire à Madagascar.**

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE MADAGASCAR promulgue la Loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER** : - Est ratifiée après amendement l'Ordonnance n°86-013 du 17 Septembre 1986 relative à la législation phytosanitaire à Madagascar, publié au Journal Officiel de la République du 04 Octobre 1986, page 1990.

**ARTICLE 2** : - La présente loi, à laquelle est annexé le texte remanié de l'Ordonnance n°86-013 du 17 Septembre 1986, sera publié au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 03 Novembre 1986

Didier RATSIRAKA

**ORDONNANCE N° 86-013**  
**RELATIVE A LA LEGISLATION PHYTOSANITAIRE A MADAGASCAR**

-----

Le Président de la République Démocratique de Madagascar,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 63-015 du 15 juillet 1983 portant dispositions générales sur les finances publiques et les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi n° 69-015 du 16 décembre 1969 relative aux réquisitions des personnes et des biens,

Vu l'ordonnance n°76-019 du 24 mai 1976 portant création d'un tribunal spécial dans chaque chef-lieu de province chargé de juger les infractions d'ordre économique ou touchant l'ordre public économique,

Vu l'ordonnance n°76-044 du 27 décembre 1976 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Collectivités décentralisées, et les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la décision n°19-HCC/D du 16 septembre 1986 de la Haute Cour Constitutionnelle,

En Conseil Suprême de la Révolution,

**O R D O N N E :**

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier.**- La présente ordonnance relative à la législation phytosanitaire, a pour objectif :

- la protection sanitaire des végétaux et produits végétaux nationaux par la prévention et la lutte contre les organismes nuisibles tant au niveau de leur introduction qu'à celui de leur propagation sur le Territoire;
- la diffusion des techniques modernes de protection phytosanitaire;
- le soutien aux exportations de végétaux et produits végétaux.

**Art.2.**- Au sens de la présente, on entend par :

**Végétaux** : plantes vivantes et parties vivantes de plantes, y compris fruits frais et semences au sens botanique du terme.

Les parties vivantes des plantes comprennent :

- les fruits;
- les légumes;
- les tubercules, bulbes, rhizomes;
- les fleurs coupées;
- les branches avec feuillages;
- les cultures de tissus végétaux;

**Produits végétaux** : produits d'origine végétale non transformés ou ayant subi une préparation simple telle que mouture, décorticage, séchages ou pression, pour autant qu'il ne s'agisse pas de végétaux tels qu'ils sont définis au point précédent (y compris les semences non visées par la définition du terme "végétaux");

**Plantation** : Toute opération de placement de végétaux en vue d'assurer leur croissance ou leur reproduction/multiplication ultérieure;

**Végétaux destinés à la plantation :**

- végétaux déjà plantés et destinés à le rester ou à être replantés après leur introduction;
- végétaux non encore plantés au moment de leur introduction, mais destinés à être plantés après celle-ci;

**Organisme nuisible** : toute forme de vie végétale ou animale ainsi que tout agent pathogène (virus, mycoplasme ou autre) nuisible ou potentiellement nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux;

**Organisme nuisible réputé dangereux** : organisme nuisible défini précédemment, considéré en regard du contexte économique, quant aux plantes hôtes, et à l'importance des dégâts;

**Organisme de quarantaine** : organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie nationale et qui n'est pas encore présent dans le pays ou bien qui s'y trouve déjà mais qui n'est pas largement diffusé et qui est activement combattu;

**Quarantaine** : manipulation et/ou culture des végétaux dans des conditions particulières d'isolement, immédiatement à leur arrivée, sous surveillance officielle et spéciale, de manière à assurer l'interception de tout organisme nuisible susceptible d'être introduit par ces végétaux;

**Service officiel** : un des trois services mentionnés ci-après :

Service de la protection des végétaux, Service du matériel végétal, Recherche agronomique et forestière;

**Constataion officielle** : constatation effectuée par des agents du Service officielle de la protection des végétaux ou sous leur responsabilité par d'autres personnes du service public;

**Mise sur le marché** : toute remise à titre onéreux ou gratuits;

**Produits agropharmaceutiques** : substances actives et préparations contenant une ou plusieurs substances actives qui sont destinés à combattre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux ou à prévenir leur action, pour autant que ces substances ou préparations ne soient pas définies dans les dispositions ci-après :

- exercer une action sur les processus vitaux des végétaux pour autant qu'il ne s'agisse pas de substances nutritives;
- assurer la conservation des produits végétaux pour autant qu'il ne s'agisse pas d'agents conservateurs;
- détruire des végétaux indésirables ou détruire des parties des végétaux ou à prévenir une croissance indésirable des végétaux.

**Art.3.**- La protection phytosanitaire relève du ministère chargé de l'Agriculture. Elle est assurée par le Service de la protection des végétaux.

## TITRE II

### PROTECTION PHYTOSANITAIRE DU TERRITOIRE

#### CHAPITRE PREMIER

#### LA PROHYLAXIE

**Art.4.**- Le Ministre chargé de l'Agriculture fixe par arrêté la liste des organismes nuisibles réputés dangereux aux végétaux et produits végétaux ainsi que les conditions particulières de lutte qui s'y rapportent.

Il peut prendre à leur égard des dispositions réglementaires nécessaires.

**Art.5.**- Sauf importation de végétaux et de produits végétaux à des fins de recherche et d'expérimentation, il est interdit d'introduire sur le territoire national, ou de détenir sciemment et de transporter les organismes nuisibles, réputés dangereux, définis à l'article précédent, quel que soit le stade de leur développement.

**Art.6.-** Des arrêtés ministériels pourront déterminer les conditions dans lesquelles peuvent circuler, sur le territoire, les végétaux et produits végétaux, les terres, fumiers, composts et supports de culture ainsi que les emballages, sacs et autres conditionnements susceptibles de servir de support aux organismes nuisibles définis à l'article 4.

**Art.7.-** Tous les végétaux et produits végétaux doivent être tenus et conservés dans un bon état sanitaire par ceux qui les cultivent, stockent, vendent ou transportent. Ils devront notamment se conformer aux dispositions réglementaires fixées à cet effet.

**Art.8.-** Toute personne qui, sur un fond lui appartenant ou exploité par elle, ou sur des produits ou matières qu'elle détient en magasin, aura constaté la présence d'un organisme nuisible dangereux nouvellement apparu devra le déclarer aux autorités administratives qui en informeront le Service de la protection des végétaux.

**Art.9.-** Les propriétaires ou exploitants ou tous les détenteurs ou transporteurs de végétaux ou produits végétaux sont tenus d'ouvrir leurs terrains et jardins, clos ou non ainsi que leurs dépôts ou magasins, aux agents de la protection des végétaux chargés de la recherche, de l'identification ou de la destruction des organismes nuisibles dangereux.

Ces agents sont habilités à procéder à la saisie des produits et objets susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dangereux.

Les pouvoirs de police phytosanitaire des agents du Service de la protection des végétaux sont fixés par décret.

**Art.10.-**Le Ministre chargé de l'Agriculture prescrit par arrêté, le cas échéant, les traitements ou mesures nécessaires pour lutter contre la propagation des organismes nuisibles dangereux.

Il peut ordonner la mise en quarantaine, le désinfection, l'interdiction de plantation et, au besoin, la destruction par le feu ou par tout autre procédé, des végétaux ou parties de végétaux existants sur le terrain envahi ou sur les terrains et les locaux environnants ou dans des magasins et lieux de stockage.

Des dispositions éventuelles d'indemnisation pourront être fixées par voie réglementaire.

**Art.11.-** Si un propriétaire ou un usager refuse d'effectuer dans les délais prescrits et conformément aux arrêtés pris en la matière, les traitements ou la destruction des végétaux ou produits végétaux, l'agent de la protection des végétaux prend les mesures nécessaires pour l'exécution de ces arrêtés aux frais du propriétaire ou usager si besoin est.

## CHAPITRE II

### LE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE MULTIPLICATION

**Art.12.-** Le Service de la protection des végétaux assure le contrôle phytosanitaire des établissements de multiplication.

A cet effet, une carte de contrôle phytosanitaire est délivrée à toute personne physique ou morale produisant des plants, boutures, greffes, porte-greffe des végétaux vivaces ligneux ainsi que des semences, destinés à être mis sur le marché.

**Art.13.-** Lorsque l'agent du Service de la protection des végétaux y constate la présence d'un organisme nuisible dangereux de quarantaine, il peut faire procéder à un traitement ou à une mise en quarantaine jusqu'à désinfection complète ou à la destruction de tout ou partie des végétaux contaminés.

Le propriétaire ou l'exploitant est mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification.

En cas de non-exécution de ces mesures, les dispositions de l'article 11 sont applicables.

## CHAPITRE III

## AVERTISSEMENTS AGRICOLES

**Art.14.-** Le Ministre chargé de l'Agriculture (Service de la protection des végétaux) diffuse et synchronise les informations relatives aux traitements préventifs et curatifs nécessaires au maintien du bon état sanitaire des végétaux e produits végétaux.

A cet effet, il organise un réseau d'avertissements agricoles dont les objectifs sont la surveillance de l'apparition et de l'évolution des organismes nuisibles pour permettre la protection raisonnée des cultures et les interventions les plus opportunes : techniques culturales, variétés résistantes, lutte biologique, lutte chimique.

## CHAPITRE IV

## PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

**Art.15.-** Pour pouvoir être importés, fabriqués, conditionnés pour mise sur le marché national, les produits agropharmaceutiques devront obtenir un agrément auprès du ministère chargé de l'Agriculture.

La procédure d'agrément, les conditions de contrôle de ces produits ainsi que celles de leur mise à disposition et utilisation en agriculture seront fixées par voie réglementaire.

## TITRE III

## CONTROLE A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

## CHAPITRE PREMIER

## CONTROLE A L'IMPORTATION

**Art.16.-** L'importation de végétaux et produits végétaux contaminés par des organismes nuisibles de quarantaine est prohibée, de même que celle d'organismes nuisibles à l'état isolé.

**Art.17.-** Pour des raisons d'ordre phytosanitaire, l'importation de végétaux ou produits végétaux peut être soumise à autorisation préalable ou totalement prohibée.

**Art.18.-** Les personnes physiques ou morales désirant importer des végétaux ou produits végétaux devront, selon les modalités fixées par la réglementation :

- obtenir au préalable du Service de la protection des végétaux un permis d'importation ;
- présenter un certificat phytosanitaire d'origine ou un certificat phytosanitaire de réexpédition de modèle international mentionnant le cas échéant les déclarations supplémentaires requises ;
- soumettre les produits au contrôle phytosanitaire à l'arrivée ;
- respecter, selon le cas, les exigences ordonnées par le Service de la protection des végétaux.

**Art.19.-** Toute importation de végétaux et produits végétaux est soumise obligatoirement au contrôle phytosanitaire du Service de la protection des végétaux, qui s'effectue dans les bureaux de douane ouverts à cet effet.

**Art.20.-** Les dispositions générales et particulières réglementant l'importation des végétaux et produits végétaux s'appliquent également aux particuliers qui transportent, dans leurs bagages, de petites quantités de ces produits. Obligation leur est faite de soumettre ces végétaux ou produits végétaux au contrôle phytosanitaire.

**Art.21.-** Les frais de toute nature résultant de l'application des mesures sanitaires réglementant l'importation sont à la charge de l'importateur.

**Art.22.-** Des dérogations peuvent être accordées par arrêté interministériel pris conjointement par le Ministre chargé de l'Agriculture et le Ministre chargé de la Recherche agronomique, pour l'importation des végétaux et produits végétaux quant à la destination de l'introduction, à la nature et à la provenance des produits, à la quantité, aux normalités exigées.

## CHAPITRE II

### CONTROLE A L'EXPORTATION

**Art.23.-** Le contrôle phytosanitaire des végétaux et produits à l'exportation est effectué par les agents du Service de la protection des végétaux qui décident des mesures nécessaires.

**Art.24.-** Les personnes physiques ou morales désirant exporter des végétaux ou produits végétaux doivent s'adresser au Service de la protection des végétaux pour obtenir la délivrance d'un certificat phytosanitaire.

**Art.25.-** Selon l'état phytosanitaire constaté au cours de contrôle des lots à exporter, le Service de la protection des végétaux peut refuser le certificat phytosanitaire ou l'accorder après traitements éventuels.

**Art.26.-** L'exportation de certains végétaux ou produits végétaux, menacés de disparition sur le territoire national, peut être prohibée ou soumise à autorisation préalable.

**Art.27.-** L'exportation d'organismes nuisibles, ou de végétaux et produits végétaux contaminés, en vue de leur détermination, est soumise à autorisation du Service de la protection des végétaux.

**Art.28.-** Les frais de toute nature résultant de l'application des mesures phytosanitaires réglementant l'exportation sont à la charge de l'exportateur.

## TITRE IV

### SANCTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

**Art.29.-** La délivrance de carte de contrôle phytosanitaire instituée à l'article 12, de permis d'importation et de certificat phytosanitaire prévus aux articles 19 et 23, donne lieu à la perception de droits dont le taux et le mode de recouvrement sont fixés par arrêté.

**Art.30.-** Les exploitants ou les détenteurs de produits agricoles qui refusent d'exécuter la réglementation phytosanitaire en vigueur ne peuvent bénéficier d'aucune aide en espèce ou en nature d'un organisme quelconque de crédits ou de soutien de l'Etat pendant une durée fixée par arrêté ministériel. En cas de récidive, les intéressés seront punis des peines prévues à l'article 473 du Code pénal.

**Art.31.-** Quiconque introduit, détient, multiplie, transporte dans le territoire de la République Démocratique de Madagascar, des organismes nuisibles préjudiciables à l'économie nationale, en infraction à la réglementation en vigueur sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 100.000 FMG à 5.000.000 FMG. Les infractions seront constatées par les agents du Service de la protection des végétaux, et, poursuivies à la requête du ministère chargé de l'agriculture. Les procès-verbaux établis à cet effet feront foi jusqu'à preuve du contraire.

**Art.32.-** Toutefois, l'amende pourra être portée au montant des dommages intérêts s'il est supérieur au maximum prévu au premier alinéa du présent article.

Les dispositions de l'article 463 du Code pénal et celles de l'article 569 du Code procédure pénale ne sont pas applicables. Aucune transaction n'est possible.

**Art.33.-** Les infractions prévues et réprimées par la présente ordonnance relèvent de la compétence du tribunal spécial économique.

**Art.34.-** L'ordonnance n° 75-002 du 17 janvier 1975 portant réglementation de la protection des végétaux est abrogée.

**Art.35.-** Les dispositions des textes réglementaires antérieurs non contraires à la présente ordonnance et relatifs aux objets visés par elle continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des textes pris pour son application.

**Art.36.-** Des décrets pris sur le rapport du Ministre de la Production agricole et de la Réforme agraire, du Ministre de la Production animale (Elevage et Pêche) et des Eaux et Forêts, du Ministre de la Recherche scientifique et technologique pour le développement, le Ministre auprès de la Présidence de la République, chargé des Finances et de l'Economie et du Ministre des Transports, du Ravitaillement et du Tourisme, fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

**Art.37.-** La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République.  
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 17 septembre 1986

Par le Président de la République  
Démocratique de Madagascar :

Didier RATSIRAKA

Les membres du Conseil Suprême de la Révolution :

Général de Brigade Désiré RAKOTOARIJAONA ;  
RATSIFEHERA Arsène ;  
TSIHOZONY Maharanga ;  
ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison;  
RAZANABAHINY Marojama;  
RAKOTOVAO-RAZAKABOANA.  
RADIO Célestin;  
RAKOTONIAINA Justin;  
ANDRIAMORASATA Solo Norbert;  
RAMANANTSALAMA Jean-Baptiste ;  
TIANDRAZA Rémi ;  
Lieutenant-Colonel RANDRIANTANANY Jean de Dieu ;  
INDRIANJAFY Georges Thomas ;  
Colonel JAOTOMBO Ferdinand;  
MANANDAFY RAKOTONIRINA.  
ANDRIANOELISOA Théophile;  
RAKOTOMAVO Bruno;  
SOSOHANY André;  
Lieutenant-Colonel MARSON Max;  
MAHATSANGA Michel ;  
BOANDRO Victor Henri.

**MINISTERE DE LA PRODUCTION AGRICOLE ET DE  
LA REFORME AGRAIRE**

**DECRET N°86-310**

relatif à l'application de l'ordonnance n°86-013  
du 17 Septembre 1986 relative à la législation phytosanitaire à Madagascar.

-----

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE MADAGASCAR,**

Vu la Constitution,

Vu la **Loi n° 63-015 du 15 Juillet 1963** portant dispositions générales sur les finances publiques et les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la **Loi 69-015 du 16 Décembre 1969** relative aux réquisitions des personnes et des biens,

Vu l'ordonnance n°76-019 du 24 Mai 1976 portant création d'un Tribunal spécial dans chaque Chef-lieu de Province chargé de juger les infractions d'ordre économique ou touchant l'ordre public économique,

Vu l'ordonnance n°76-044 du 27 Décembre 1976 fixant les règles relatives à l'organisation au fonctionnement et aux attributions des Collectivités Décentralisées, et les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu l'ordonnance n°86-013 du 17 Septembre 1986 relative à la législation phytosanitaire à Madagascar,

Vu le décret n°77-037 du 16 Février 1977 fixant les règles de fonctionnement administratif, les attributions et les responsabilités des Collectivités Décentralisées, et les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le **décret n°83-270 du 20 Juillet 1983** fixant les attributions du Ministre de la Production Agricole et de la Réforme Agraire ainsi que l'organisation générale de son Ministère, modifiée par le décret n°86-225 du 23 Juillet 1986,

En Conseil des Ministres,

**D E C R E T E**

**TITRE PREMIER  
DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE PREMIER**

**ARTICLE 1 :** - En application de l'article 3 de l'ordonnance n°86-013 du 17 Septembre 1986, le Service de la Protection des Végétaux est chargé de la protection phytosanitaire sur tout le territoire de la République Démocratique de Madagascar.



**ARTICLE 2** : - Le Service de la Protection des Végétaux a principalement pour rôle de surveiller et maîtriser les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux afin de soutenir les actions de production agricole et a notamment pour attributions :

- l'application de la Convention Internationale pour la protection des plantes et l'élaboration de la réglementation phytosanitaire ;
- le contrôle sanitaire des cultures et des établissements de multiplication, ainsi que des végétaux et produits végétaux importés et exportés ;
- le fonctionnement technique des stations de fumigation publiques ou privées ;
- le fonctionnement des avertissements agricoles, la mise au point de nouvelles méthodes de protection des végétaux et produits végétaux ;
- l'organisation de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux sur tout le territoire national ;
- la réglementation des produits agropharmaceutiques destinés à l'agriculture utilisés contre ces organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux.

**ARTICLE 3** : - Pour l'exercice de ses missions, le Service dispose :

- de personnels qualifiés ;
- de la laboratoire et terrains d'essais et autres installations, au niveau central et à l'échelon décentralisé.

## **CHAPITRE II**

### **POUVOIRS DE POLICE PHYTOSANITAIRE DES AGENTS DU SERVICE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX.**

#### **A. RECHERCHES ET CONSTATATIONS DES INFRACTIONS :**

**ARTICLE 4** : - Les infractions aux dispositions de l'ordonnance n°86-013 du 17 Septembre 1986 et aux textes pris pour son application sont recherchées et constatées conformément au présent décret.

**ARTICLE 5** : - Sont qualifiés pour procéder aux recherches, à toutes constatations, opérer des prélèvements et, s'il y a lieu des saisies, les agents accrédités et assermentés du Service de la Protection des Végétaux.

A ce titre **une carte professionnelle leur est délivrée, laquelle sera à restituer au Service en cas de cessation de fonction.**

**ARTICLE 6** : - Les agents mentionnés à l'article 5 peuvent librement procéder aux opérations qui leur incombent en vertu du présent décret :

- dans les exploitations agricoles, horticoles et forestières, potagers, vergers et parcs privés clos ou non, à l'exception des seuls locaux à usage d'habitation ;
- dans les locaux commerciaux et industriels des négociants et transporteurs de végétaux et produits végétaux ;
- dans les bureaux de douanes, les entrepôts et magasins généraux ;
- dans les véhicules de toute nature utilisés pour le transport des produits en question...../.....

- dans les gares ferroviaires et routières, les ports de navigations intérieurs et maritimes, les aéroports, les avions, les bateaux ;
- dans les halles, foires et marchés.

Les organismes de l'Etat, les Collectivités Décentralisées doivent accorder les libres accès de leurs exploitations.

**ARTICLE 7** : - Les agents de la force publique et les officiers de police judiciaire sont tenus de prêter main-forte aux agents de la Protection des végétaux en-cas de nécessité.

**ARTICLE 8** : - Toute infraction aux dispositions de la loi sur la protection des végétaux et aux textes pris pour son application est constatée par un procès-verbal dressé en trois exemplaires.

**ARTICLE 9** : - Chaque procès-verbal sera établi selon le modèle annexé. S'il y a prélèvement d'échantillons, l'agent du Service de la Protection des Végétaux remet un récépissé.

## **B. IDENTIFICATION DES ORGANISMES NUISIBLES DES ECHANTILLONS DES VEGETAUX OU PRODUITS VEGETAUX :**

**ARTICLE 10** : - L'identification des organismes nuisibles est confiée aux laboratoires du Service de la Protection des Végétaux ou à tout autre laboratoire agréé par le Ministre de l'Agriculture.

**ARTICLE 11** : - Le laboratoire dresse, dans les plus brefs délais, un rapport où sont consignés les résultats de l'examen.

**ARTICLE 12** : - Le Service de la Protection des Végétaux informe le propriétaire de végétaux ou produits végétaux concernés des résultats de l'analyse, qu'il s'agisse :

- d'une analyse de routine ;
- d'un prélèvement relatif à la réglementation nationale ou internationale.

Dans ce dernier cas, mainlevée est sitôt donnée pour les produits en cause, si l'examen est négatif. Dans le cas contraire, le Service de la Protection des Végétaux prend toute disposition nécessaire.

.../...

## TITRE II

### CONTROLE PHYTOSANITAIRE A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION.

**ARTICLE 13** : - Le contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation relève des agents du Service de la Protection des Végétaux.

## CHAPITRE PREMIER

### A L'IMPORTATION

**ARTICLE 14** : - Au sens du présent chapitre on entend par territoire douanier, tout le territoire de la République Démocratique Malagasy, ainsi que ses eaux territoriales

**ARTICLE 15** : - Le contrôle phytosanitaire à l'importation a pour objectifs la protection du territoire douanier contre l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux à l'état isolé ou non.

La liste des organismes visés est fixée par arrêté ministériel sur proposition du Service de la Protection des Végétaux.

**ARTICLE 16** : - Le contrôle phytosanitaire à l'importation s'effectue uniquement dans les bureaux de douane ouverts à cet effet.

**ARTICLE 17** : - Un arrêté ministériel fixe les exigences à l'importation de végétaux et produits végétaux.

Elles peuvent notamment comporter selon la nature des produits et le risque de présence d'organismes nuisibles de quarantaine :

- la délivrance préalable par le Service de la Protection des Végétaux à l'importateur d'un permis d'importation ;
- la présentation d'un « certificat phytosanitaire du modèle international » accompagnant l'envoi ;
- l'obligation de quarantaine ;
- le suivi en culture.

**ARTICLE 18** : - L'arrêté cité dans l'article précédent indique également :

- les exigences administratives et techniques imposées aux documents demandés à l'importation ;
- les sanctions du contrôle ;
- les dérogations susceptibles d'être accordées à titre particulier, en application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n°86-013 du 17 Septembre 1986.

## CHAPITRE II

### A L'EXPORTATION

**ARTICLE 19** : - Le contrôle phytosanitaire à l'exportation a pour objectifs :

- la délivrance de certificats conformes aux exigences internationales et dignes de foi ;
- la garantie sanitaire des végétaux et produits exportés.

**ARTICLE 20** : - Ce contrôle est effectué sur demande des exportateurs dans les stations d'expédition, les magasins et entrepôts, sur les quais et autres lieux dont l'accès est ouvert aux agents de la protection des végétaux.

**ARTICLE 21** : - Afin de garantir la qualité phytosanitaire des végétaux et produits à destination de l'exportation, les agents chargés du contrôle sont habilités à :

- imposer des analyses et/ou traitements de désinsectisation ou désinfection préalable ;
- visiter éventuellement les cultures d'où proviennent les végétaux et produits végétaux.

**ARTICLE 22** : - L'exportateur prend à sa charge les conséquences financières qui résultent de ce contrôle :

- frais d'intervention de l'agent ;
- coût des traitements avant exportation.

## **TITRE III**

### **LUTTE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES**

**ARTICLE 23** : - Pour conduire la protection phytosanitaire nationale, le Ministère chargé de l'Agriculture peut, à titre préventif ou curatif, prendre toutes mesures techniques ou réglementaires pour lutter contre les organismes nuisibles en cause.

**ARTICLE 24** : - La liste des organismes nuisibles réputés dangereux prévue par l'article 4 de l'Ordonnance relative à la législation phytosanitaire comprend les organismes nuisibles préjudiciables à l'économie nationale.

**ARTICLE 25** : - La lutte contre les organismes signalés à l'article précédent est obligatoire en tout lieu et de façon permanente.

Pour la conduite des opérations de lutte, les agents du Service de la Protection des Végétaux utilisent les pouvoirs de police phytosanitaire qui leur sont conférés.

**ARTICLE 26** : - Toute personne physique ou morale découvrant ou ayant connaissance de l'existence d'un organisme réputé dangereux en agriculture est tenue :

- d'en avertir le Service de la Protection des Végétaux par l'intermédiaire des agents du Ministère chargé de l'Agriculture ou de l'autorité administrative la plus proche ;
- de donner toutes indications nécessaires à la localisation et à la détermination de l'importance du foyer ou du gîte découvert.

**ARTICLE 27** : - le Service de la Protection des Végétaux fixe les dispositions pour l'organisation de la lutte et prend, en liaison avec les Collectivités Décentralisées les mesure nécessaires pour la mise en place de cette lutte.

**ARTICLE 28** : - Pour l'organisation de la lutte, le Service de la Protection des Végétaux bénéficie de l'utilisation en franchise de toute taxe et redevance du réseau de communications radioélectriques dont il dispose.

**ARTICLE 29** : - Pour les organismes à caractère de calamités publiques, l'état d'alerte peut être déclaré par arrêté ministériel sur proposition du Service de la Protection des Végétaux.

**ARTICLE 30** : - Aucune indemnité ne peut être réclamée à l'Etat pour les dommages pouvant résulter de la réalisation de la lutte.

**ARTICLE 31** : - Pour être soumis au contrôle prévu à l'article 12 de la législation phytosanitaire, les établissements de multiplication concernés doivent se faire inscrire auprès du Service de la Protection des Végétaux.

**ARTICLE 32** : - Le non-respect des dispositions des articles 26 et 29 relève des peines prévues à l'article 473 du Code Pénal.

## **TITRE IV**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 33** : - Des arrêtés ministériels seront pris en tant que de besoin en application du présent décret.

**ARTICLE 34** : - Le Ministre de la Production Agricole et de la Réforme Agraire, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 23 Septembre 1986

Didier RATSIRAKA

Par le Président de la République Démocratique de Madagascar :  
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,  
Général de Brigade Désiré RAKOTOARIJAONA

Le Ministre de la Production Agricole et de la Réforme Agraire,  
ANDRIANOELISON José

## A N N E X E

au décret n°86-310 du 23 Septembre 1986 relatif à l'application de l'ordonnance n°86-013 du 17 Septembre 1986 relative à la législation phytosanitaire à Madagascar.

### PROCES-VERBAL DE CONTRAVENTION

N° .....  
(année) (n° chronologique)

### MINISTERE DE LA PRODUCTION AGRICOLE ET DE LA REFORME AGRAIRE

-----

#### Service de la Protection des Végétaux Inspection Provinciale de.....

Infraction à.....  
article.....

(1) de la loi n°.....du.....  
du décret d'application n°.....du.....  
de l'arrêté n°.....du.....  
organisant la protection phytosanitaire à Madagascar :

(2) .....

L'an mil neuf cent.....

à.....heures.....Nous soussignés (3).....

dûment commissionnés en procédant à (4).....

avons constaté (5).....

Attendu la contravention de M. (6).....

à.....Article ::.....

Avons rédigé le présent procès-verbal pour être transmis à Monsieur le Chef du Service de la Protection des Végétaux.....et avons signé après lecture faite à l'intéressé qui a accepté ou refusé (1)

.....  
**Signature du verbalisé,**

**Signature et tampon  
de l'agent verbalisateur,**

(1) Rayer la mention inutile et compléter.

(2) Objet de l'article concerné.

(3) Nom, Prénom qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs.

(4) Nature et lieu de l'opération.

(5) Exposé succinct des faits motivant la rédaction du procès-verbal.

(6) Nom, prénom et adresse du contrevenant (propriétaire, détenteur ou personne figurant sur la lettre de voiture ; expéditeur ou destinataire)

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
 ET DE L'ELEVAGE**

**Arrêté n° 4735/2002**

fixant les mesures de quarantaine et les conditions de  
 détention en quarantaine végétale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,

- Vu la Constitution,
- Vu la loi n° 86-017 portant ratification de l'Ordonnance n° 86-013 du 17 septembre 1986,
- Vu l'Ordonnance n° 86-013 du 17 septembre 1986 relative à la législation phytosanitaire à Madagascar,
- Vu le décret n° 86-310 du 23 septembre 1986 relatif à l'application de l'ordonnance n° 86-013 du 17 septembre 1986 relative à la législation phytosanitaire,
- Vu le décret n° 2002-450 du 16 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le décret n° 2002-451 du 18 juin 2002 modifié par le décret n° 2002-659 du 12 juillet 2002 et le décret n° 2002-496 du 2 juillet 2002 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret n° 2002-479 du 24 juin 2002, modifié par le Décret n° 2002 – 820 du 07 Août 2002 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

**A R R E T E**

**TITRE I : Mesures phytosanitaires d'introduction**

Section 1 : OBJET

**ARTICLE PREMIER :**

: Le présent arrêté fixe les mesures de quarantaine et les conditions de détention en quarantaine des végétaux, dans les lieux et installations, immédiatement après leur entrée et sous surveillance officielle du Service de la Quarantaine Végétale.  
 Elles permettent la manipulation des végétaux dans des conditions d'isolement afin d'assurer l'interception de tout organisme nuisible, d'empêcher sa propagation et de le détruire.

Section 2 : L'AUTORITE COMPETENTE

**ARTICLE 2**

: Le Service de la Quarantaine Végétale prescrit la détention en quarantaine et en assure le contrôle phytosanitaire



### Section 3 : LA DETENTION EN QUARANTAINE

#### VEGETALE

##### ARTICLE 3

La détention en quarantaine du matériel végétal doit remplir aux conditions suivantes:

- avoir fait l'objet de la délivrance du permis d'importation par le Service de la Quarantaine Végétale ;
- être couvert par le Certificat phytosanitaire de l'Organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine qui atteste les conditions particulières le concernant.

##### ARTICLE 4

: Le végétal cité ci-après doit être, dès son entrée, mis en quarantaine dans les serres et installations du Service de la Quarantaine Végétale, Nanisana, Antananarivo, et sous son contrôle :

- le végétal présentant un risque phytosanitaire élevé ;
- le végétal présentant un intérêt économique pour le pays ;
- le végétal dont les procédures d'inspection ne permettent pas de déceler la présence d'organisme nuisible étant donné que la maladie peut rester latente et ne peut être détectée qu'en cours de la croissance du végétal ;
- le végétal nécessitant une guérison ou une élimination des organismes nuisibles concernés.

##### ARTICLE 5

: Les conditions de détention en quarantaine du végétal consistent obligatoirement :

- à l'isolement physique du végétal dans une serre confinée,
- à l'inspection visuelle à l'entrée, à des intervalles réguliers afin de déceler la présence des symptômes visibles d'organismes nuisibles sur le végétal en cours de croissance, et ce durant au moins un cycle de végétation,
- à des prélèvements d'échantillons et des tests sanitaires à l'aide des méthodes appropriées de laboratoire visant à déterminer la nature, et si possible l'identité des organismes nuisibles,
- à des procédés de traitement thérapeutique appropriés tendant à détruire les organismes nuisibles.

### Section 4 : LES MESURES COMPLEMENTAIRES

##### ARTICLE 6

: Suivant la nature du végétal, la biologie des organismes nuisibles concernés et le risque phytosanitaire posé, les mesures de quarantaine complémentaires peuvent être prises, afin d'empêcher toute contamination extérieure ou toute fuite d'organisme nuisible.

Ces mesures concernent le transport, la conservation du végétal, l'isolement d'autres organismes nuisibles ou des vecteurs, les programmes de lutte ou de traitement, les restrictions d'utilisation.

#### TITRE II : Mesures particulières de détention en

#### quarantaine pour certaines introductions

##### ARTICLE 7

: Des suivis sanitaires dans des conditions de détention en quarantaine peuvent être

accordés dans des lieux et installations spécifiques pour certaines introductions de végétal après son introduction ou après une première quarantaine ou, à titre exceptionnel pour celles destinées à des travaux de recherche scientifique ou à des sélections variétales, moyennant les mesures suivantes :

- le végétal accompagné du permis préalable d'importation délivré par le Service de la Quarantaine Végétale et du certificat phytosanitaire émanant de l'Organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine ;
- la nature du végétal, les lieux et les installations de détention en quarantaine agréés par le Service de la Quarantaine Végétale, Nanisàna, Antananarivo.
- le contrôle phytosanitaire régulier durant au moins un cycle de végétation.

## Section 2 : DEMANDE D'AGREMENT

### **ARTICLE 8**

: Le propriétaire du végétal visé à l'article précédent doit faire la demande d'agrément pour le matériel végétal à introduire et pour les lieux et installations de détention en quarantaine envisagés.

- La demande d'agrément doit comporter les éléments suivants :
- Nom, adresse du propriétaire ;
- Nom, adresse du fournisseur ou de l'expéditeur ;
- Pays d'origine ;
- Moyen de transport déclaré ;
- Point d'entrée à Madagascar ;
- Adresse et description du lieu envisagé pour la réception et détention ;
- Description des travaux à effectuer : nature, objectif, dimension, durée et autres renseignements aidant à justifier l'importation ;
- Nom scientifique du matériel végétal, type et quantité ;
- Description des installations existantes et des équipements pour la manipulation du matériel végétal et la protection des végétaux (traitement, destruction du matériel végétal...)
- Qualification technique du personnel chargé des travaux.

La demande d'agrément doit être accompagnée des documents concernant la matériel végétal et les organismes nuisibles concernés, surtout du pays d'origine. Elle décrit la méthode proposée pour la protection des végétaux et de l'environnement contre le risque de propagation d'organismes nuisibles compte tenu du type de matériel végétal importé, des organismes nuisibles concernés et de l'écologie de l'environnement.

## Section 3 : MODALITE D'OCTROI D'AGREMENT

### **ARTICLE 9**

: L'agrément est délivré pour une seule introduction de matériel végétal et pour une durée déterminée.

Il est délivré par le Service de la Quarantaine Végétale de Nanisana, Antananarivo, après un contrôle de conformité permettant de vérifier surtout l'état des lieux et des installations et de conditions de détention en quarantaine.

Toute modification notable portant préjudice aux composantes des lieux et des installations devant détenir le matériel en question, survenue pendant la durée de l'agrément, doit être signalé au Service de la Quarantaine Végétale qui prend des mesures nécessaires.

## Section 4 : CONTROLE PHYTOSANITAIRE DES OBJETS SOUMIS A L'AGREMENT

**ARTICLE 10** : La quantité de matériel végétal faisant l'objet de l'agrément doit être limitée à la quantité nécessaire pour les travaux de recherche et de sélection, et à la capacité d'accueil des lieux et installations agréés.

Le propriétaire du végétal agréé ci-dessus doit tenir le matériel végétal, les lieux et les installations de détention en quarantaine dans un bon état sanitaire. Il procède aux traitements sanitaires appropriés

Il est tenu de notifier dans les meilleurs délais le Service de la Quarantaine Végétale de toute contamination du matériel végétal et de toute présence d'organismes nuisibles dans les lieux pendant et après les travaux.

Le matériel végétal agréé doit être soumis à une inspection phytosanitaire à l'arrivée, puis deux fois au moins pendant la durée des travaux, aux différents stades végétatifs pour pouvoir déceler la présence d'organismes nuisibles. Cette durée s'étend au moins sur deux cycles de végétation pour les espèces ligneuses et pérennes.

L'inspection phytosanitaire est assurée par l'agent habilité du Service de la Quarantaine Végétale. Des échantillons sont prélevés pour des tests aux laboratoires afin de déterminer les organismes nuisibles.

Tout matériel végétal, produits végétaux ou autres objets contaminés par des organismes nuisibles doivent être traités ou détruits dans les conditions fixées par l'agent chargé de l'inspection phytosanitaire.

**ARTICLE 11** : Le matériel végétal agréé et détenu en quarantaine ne peut être utilisé à d'autres fins ou cédé à des tiers qu'après une attestation de libération.

Une attestation de libération est délivrée pour le matériel végétal agréé et aux termes des travaux par le Service de la Quarantaine Végétal sur la base des rapports d'inspection, si les mesures de quarantaine ci-dessus sont respectées et si le matériel est reconnu indemne d'organismes nuisibles.

## Section 5 : DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 12** : Les frais de toute nature résultant de l'application des mesures de quarantaine, d'inspection et de contrôles phytosanitaires décrits ci-dessus sont à la charge du propriétaire.

**ARTICLE 13** : Le Directeur de la Protection des Végétaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

*Fait à Antananarivo, le 07 octobre 2002*

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE  
L'ELEVAGE  
*Signé : Yvan RANDRIASANDRATRINIONY*

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
 ET DE L'ELEVAGE**

**Arrêté n° 4736/2002**

réglementant l'importation des végétaux et des produits végétaux.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,

- Vu la Constitution,
- Vu la loi n° 86-017 portant ratification de l'Ordonnance n° 86-013 du 17 septembre 1986,
- Vu l'Ordonnance n° 86-013 du 17 septembre 1986 relative à la législation phytosanitaire à Madagascar,
- Vu le décret n° 86-310 du 23 septembre 1986 relatif à l'application de l'ordonnance n° 86-013 du 17 septembre 1986 relative à la législation phytosanitaire,
- Vu le décret n° 2002-450 du 16 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le décret n° 2002- 451 du 18 juin 2002 modifié par le décret n° 2002- 659 du 12 juillet 2002 et le décret n° 2002-496 du 2 juillet 2002 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret n° 2002-479 du 24 juin 2002, modifié par le décret n°2002 – 820 du 07 Août 2002, fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

**A R R E T E**

**Section 1 : OBJET**

**ARTICLE PREMIER :**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les mesures de protection contre l'introduction des organismes nuisibles et de réglementer l'importation des végétaux et produits végétaux dans le territoire national.

**ARTICLE 2 :**

Est interdite, sur tout le territoire de la République de Madagascar l'introduction des organismes nuisibles désignés à l'annexe I du présent arrêté, à l'état isolé ou associé aux végétaux ou produits végétaux figurant à cette même annexe.

De ce fait, l'importation des végétaux ou des produits végétaux contaminés par les organismes nuisibles les concernant est interdite.

L'importation d'organismes nuisibles autres que ceux figurant à l'annexe I du présent arrêté ou des végétaux et produits végétaux contaminés par de tels organismes est également interdite, lorsqu'il y a présomption de dommage important pour les végétaux ou produits végétaux malgaches.

**Section 2 : MODALITES PHYTOSANITAIRES**

**ARTICLE 3 :**

L'importation des végétaux ou produits végétaux doit remplir les exigences particulières les concernant, à savoir :

- La délivrance préalable par le Service de la Quarantaine Végétale à l'importateur d'un permis d'importation conforme au modèle en annexe II du présent arrêté, mentionnant les conditions phytosanitaires imposés aux végétaux et produits végétaux concernés.
- La présentation d'un certificat phytosanitaire digne de foi et délivré par l'Organisation nationale de la Protection des Végétaux du pays expéditeur, attestant que les végétaux, produits végétaux et emballages ont été minutieusement examinés avant expédition et certifiant les conditions imposées dans le permis d'importation.
- La soumission au contrôle phytosanitaire à l'arrivée, à l'issue duquel un Procès-verbal d'inspection du modèle figurant en annexe III du présent arrêté sera délivré par l'agent accrédité à cet effet du Service de la Quarantaine Végétale.

**ARTICLE 4 :**

Toute personne physique ou morale désirant importer des végétaux ou produits végétaux, doit faire la demande au préalable auprès du Service de la Quarantaine Végétale, B.P 1042, Tél. 22.415.88, Nanisàna, Antananarivo (101), e-mail : dpv@syfed.refer.mg.

La demande de permis préalable d'importer est établie sur papier libre, appuyée des documents techniques concernant l'importation.

L'octroi d'un permis d'importation donne lieu à la perception d'un droit de timbre dont le montant sera fixé par voie réglementaire.

Le permis d'importation est valable pour une durée de six mois à compter de la date de sa signature. Il est délivré pour un seul envoi.

**ARTICLE 5 :** Les conditions phytosanitaires mentionnées à l'article 3 ci-dessus, premier tiret, sont déterminées suivant le risque posé par ces végétaux et produits végétaux à importer. Elles sont données en annexe IV du présent arrêté.

Elles doivent tenir compte des données scientifiques et techniques.

Elles peuvent être des examens officiels, des traitements phytosanitaires au pays d'origine, ou à la mise en quarantaine végétale post-entrée ou d'autres mesures de contrôle à l'arrivée, pour que tout organisme nuisible pouvant accompagner l'envoi soit sous contrôle et que le risque de l'introduire et de le propager soit éliminé.

La quantité du matériel végétal en détention en quarantaine végétale peut être limitée à la capacité disponible des installations de détention de la Station Nationale de la Quarantaine Végétale, Nanisàna Antananarivo.

**ARTICLE 6 :** Les végétaux et produits végétaux ne peuvent être introduits que s'ils sont accompagnés de certificat phytosanitaire et de certificat phytosanitaire de réexpédition pour ceux qui ont fait l'objet de fractionnement ou d'entreposage, ou qui ont subi une modification d'emballage dans un pays autre que le pays d'origine et dénommé pays réexpéditeur.

Les certificats mentionnés ci-dessus doivent être établis au plus quatorze (14) jours avant la date d'expédition ou de réexpédition.

### **Section 3 : RESPONSABLE ET LIEU DE CONTROLE PHYTOSANITAIRE**

**ARTICLE 7 :** Le contrôle phytosanitaire doit avoir lieu au moment de la première introduction des végétaux et produits végétaux et s'effectue dans les bureaux de Douane ouverts à cet effet, et être en relation avec les formalités douanières.

Ceux devant être placés sous quarantaine végétale ne peuvent être déballés que dans les installations appropriées du Service de la Quarantaine Végétale, Nanisàna et sous le contrôle éventuel d'un agent des Douanes.

La liste des points d'entrée ouverts aux contrôles phytosanitaires à l'importation est donnée à l'annexe V du présent arrêté.

### **Section 4 : PRATIQUE DU CONTRÔLE PHYTOSANITAIRE**

**ARTICLE 8 :** Pour l'introduction, tous végétaux, produits végétaux ainsi que leurs emballages sont soumis à une inspection phytosanitaire et sont minutieusement examinés, en totalité ou sur échantillon représentatif afin d'assurer qu'ils répondent aux exigences particulières les concernant et qu'ils ne sont pas contaminés par des organismes nuisibles.

Lorsqu'un envoi est composé de différentes espèces botaniques, chaque espèce fait l'objet d'un examen particulier.

Lorsqu'une analyse au laboratoire est nécessaire, le prélèvement d'échantillon est effectué par l'agent accrédité. Le transport de l'échantillon scellé jusqu'aux laboratoires est à la charge de l'importateur.

L'envoi d'où l'échantillon est prélevé doit être conservé d'une manière qu'il n'y a fuite du contenu, qu'il n'y a pas de contamination d'organismes nuisibles jusqu'à obtention du résultat d'analyse.

### **Section 5 : LES MESURES PHYTOSANITAIRES**

**ARTICLE 9 :** Lorsque les contrôles ne permettent pas de conclure que les conditions visées précédemment sont remplies, une ou plusieurs, des mesures sanitaires suivantes sont prises immédiatement :

- refoulement vers le pays exportateur ;

- destruction

Ces mesures sont immédiatement exécutoires.

**ARTICLE 10** : Des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées à titre exceptionnel par le Ministre chargé de l'Agriculture, sur proposition du Directeur de la Protection des Végétaux, pour l'importation des végétaux, des produits végétaux des organismes nuisibles ou autres objets (touchant la protection des végétaux) utilisés pour les travaux effectués à des fins scientifiques sous réserve toutefois que les autres conditions sanitaires soient respectées et que le risque de propagation des organismes nuisibles soit éliminé.

Si toutefois, il est constaté que telle introduction constitue un danger imminent d'introduction ou de propagation d'organismes nuisibles, compte tenu des différences des conditions agricoles et écologiques de certaines régions, l'agent chargé du contrôle prend immédiatement les mesures sanitaires nécessaires pour circonscrire et cerner ce danger. Il informe les responsables concernés de la situation et des mesures prises. S'ils estiment que ces mesures prises ne sont pas suffisantes pour prévenir le danger, ils peuvent prendre d'autres mesures qui seront appliquées aussi longtemps que le danger persiste.

### **Section 6 : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 11** : Les frais de toute nature résultant de l'application des mesures sanitaires pour les végétaux et produits végétaux sont à la charge de l'importateur.  
En cas de destruction partielle ou totale des produits saisis, aucune indemnité ne peut être réclamée à l'Etat par le propriétaire.

**ARTICLE 12**: Seront punies et réprimées suivant la réglementation en vigueur les infractions au présent arrêté telles que :

- le fait d'introduire sciemment les organismes nuisibles à l'état isolé ou associés aux végétaux ou produits végétaux, les végétaux ou produits végétaux contaminés par de tels organismes nuisibles ;
- l'absence ou la non-conformité des documents phytosanitaires exigés pour l'introduction des végétaux ou produits végétaux ;
- le fait de ne pas présenter les végétaux ou les produits végétaux importés au contrôle officiel dès leur arrivée malgré qu'ils ont obtenu les documents phytosanitaires demandées ;
- le fait d'utiliser les végétaux surtout ceux destinés à la plantation ou mis sur le marché public sans que les conditions d'introduction soient respectées ;
- le fait d'utiliser les végétaux ou les produits végétaux saisis au cours d'un contrôle officiel et qui n'ont pas encore obtenu la mainlevée ;
- le refus du contrôle officiel ;
- la non exécution des mesures sanitaires ordonnées par l'agent chargé du contrôle sanitaire, et visant à éliminer le risque d'introduction et de propagation d'organismes nuisibles.

**ARTICLE 13** : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté

**ARTICLE 14** : Le Directeur de la Protection des Végétaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

***Fait à Antananarivo, le 07 octobre 2002***

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE  
L'ELEVAGE

*Signé : Yvan RANDRIASANDRATRINIONY*

## ANNEXE I

**ORGANISMES NUISIBLES INTERDITS A L'IMPORTATION S'ILS SONT A L'ETAT ISOLE OU S'ILS SE PRESENTENT SUR CERTAINS VEGETAUX OU PRODUITS VEGETAUX.**
**A. Insectes à tous les stades de leur développement**

<b>Nom scientifique</b>	<b><u>NOM COMMUN</u></b>
Acrocercops syngamma	
Aleurocanthus spiniferus	Aleurode épineux du citronnier
Aleurocanthus woglumi	Aleurode noir des agrumes
Amauromyza maculosa	Mineuse du chrysanthème
Anarsia lineatella	Petite mineuse du pêcher
Anastrepha fraterculus	Mouche des fruits sud-américaine
Anastrepha ludens	Mouche mexicaine des fruits
Anastrepha obliqua	Mouche antillaise des fruits
Anastrepha suspensa	Mouche des fruits caribéenne
Anoplophora chinensis	Citrus longhorn
Anoplophora malasiaca	White spotted longicorn beetle
Anthonomus grandis	Charançon du cotonnier
Anthonomus signatus	Charançon du fraisier
Bactrocera cucurbitae	Mouche du melon
Bactrocera dorsalis	Mouche orientale des arbres fruitiers
Bactrocera minax	Mouche chinoise des agrumes
Bactrocera musae	Mouche
Bactrocera tryoni	Mouche des fruits de Queensland
Bactrocera tsuneonis	Mouche du citronnier
Bactrocera zonata	Peach fruits fly
Blitopertha orientalis	Oriental beetle
Cacoecimorpha pronubana	Tordeuse de l'oeillet
Carposina niponensis	Carpocapse du pêcher
Ceratitis capitata	Mouche méditerranéenne des fruits
Ceratitis cosyra	Mango fruit fly
Ceratitis quinaria	Rhodesian fruit fly
Ceratitis rosa	Mouche des fruits de Natal
Chelaria haligramma	
Chilo suppressalis	Borer rayé du riz
Conotrachelus nenuphar	Charançon américain du prunier
Ctenarytaina eucalypti	
Dacus oleae	Mouche de l'olivier
Diatraea saccharalis	Borer américain
Distantiella theobroma	Capside du cacaoyer
Eotetranychus lewisi	Lewis spider mite
Eotetranychus orientalis	Acarien
Epichoristodes acerbella	Tordeuse sud-africaine
Epochra canadensis	Mouche du groseiller
Euphranta japonica	Mouche japonaise du cerisier

<i>Euproctis scintillens</i>	Thrips californien
<i>Frankliniella occidentalis</i>	White fringed beetle
<i>Graphognathus leucoloma</i>	
<i>Helopeltis bergrothri</i>	
<i>Helicoverpa zea</i>	Chenille des épis du maïs
<i>Heteropsylla cubana</i>	
<i>Hyphantria cunea</i>	Ecaille fileuse
<i>Hypothenemus hampei</i>	Scolyte du grain de café
<i>Indarbela tetraonis</i>	
<i>Leptinotarsa decemlineata</i>	Doryphore
<i>Liriomyza bryoniae</i>	Mineuse de la tomate
<i>Liriomyza huidobrensis</i>	Mineuse américaine
<i>Liriomyza sativae</i>	Mineuse américaine
<i>Listronotus bonariensis</i>	Charançon argentin des tiges
<i>Margarodes prieskaensis</i>	Cochenille de la vigne
<i>Margarodes vitis</i>	Cochenille de la vigne
<i>Margarodes vredendulensis</i>	Cochenille de la vigne
<i>Monolepta orientalis</i>	
<i>Mononychellus tanajoa</i>	Acarien vert
<i>Myndus crudus</i>	Pallid cane leafhopper
<i>Parabemisia myricae</i>	Mouche blanche
<i>Pentalonia nigronervosa</i>	Puceron noir du bananier
<i>Phenacoccus manihoti</i>	Cassava mealybug
<i>Phoracanta semipunctata</i>	Borer
<i>Phyllocnistis citrella</i>	Mineuse de l'oranger
<i>Plocaederus ferrugineus</i>	
<i>Popillia japonica</i>	Hanneton japonais
<i>Prostephanus truncatus</i>	Larger grain borer
<i>Quadraspidiotus perniciosus</i>	Pou de san José
<i>Retithrips syriacus</i>	
<i>Rhagoletis cerasi</i>	Mouche des cerises
<i>Rhagoletis cingulata</i>	Eastern cherry fruit fly
<i>Rhagoletis completa</i>	Mouche des brous de noyer
<i>Rhagoletis fausta</i>	Trypète noir des cerises
<i>Rhagoletis indifferens</i>	Western cherry fruit fly
<i>Rhagoletis mendax</i>	Mouche de l'areille
<i>Rhagoletis pomonella</i>	Mouche de la pomme
<i>Rhagoletis ribicola</i>	Dark currant fly
<i>Rhipiphorothrips cruebtatus</i>	
<i>Rhynchophorus ferrugineus</i>	Charançon asiatique du palmier
<i>Rhynchophorus palmarum</i>	Charançon du palmier
<i>Rhynchophorus phoenicis</i>	Charançon africain du palmier
<i>Rhynchothrips raoensis</i>	
<i>Sahlbergella singularis</i>	Capside du cacaoyer
<i>Scirtothrips aurantii</i>	South african citrus thrips
<i>Scirtothrips citri</i>	Citrus thrips
<i>Scirtothrips dorsalis</i>	Chili thrips
<i>Scyphophorus interstitialis</i>	Charançon
<i>Selenothrips rubrocinctus</i>	
<i>Sima allaborens</i>	
<i>Spodoptera eridania</i>	Southern armyworm
<i>Spodoptera frugiperda</i>	Légionnaire d'automne américain
<i>Spodoptera litura</i>	Ver du cotonnier



Sternochetus frigidus	Charançon
Thrips palmi	Palm thrips
Trirhithromyia cyanescens	Mouche de la tomate
Toxoptera citricidus	Puceron noir de l'oranger
Toxoptera odinae	
Unaspis citri	Citrus snow scale
Unaspis yanonensis	Cochenille asiatique des agrumes
Viteus (Daktulosphaira) vitifoliae	Phylloxéra

## **B. Bactéries**

<b>Nom scientifique</b>	<b><i>Nom commun</i></b>
Clavibacter michigenensis susp.insidiosus	Jaunissement bacterien
Curtobacterium flaccumfaciens pv flaccumfaciens	Flétrissement bactérien
Erwinia amylovora	Feu bactérien
Erwinia chrysanthemi f sp dianthi	Bactériose vasculaire de l'œillet
Erwinia stewartii	Flétrissement bactérien du maïs
Pseudomonas caryophylli	Chancre bactérien
Pseudomonas savastanoi pv. glycinea	Bacterial blight
Pseudomonas syringae pv tomato	
Pseudomonas syringae pv. persicae	Déperissement bactérien du pêcher
Pseudomonas syringae pv. pisi	Graisse bacterienne
Pseudomonas syringae pv. tabaci	Angular leaf spot
Spiroplasma citri	Citrus stubborn
Streptomyces ipomoeae	Soft or soil rot
Xanthomonas arboricola pv. pruni	Taches bactériennes
Xanthomonas campestris pv. dieffenbachiae	Déperissement de l'anthurium
Xanthomonas campestris pv. holcicola	Sorghum bacterial streak
Xanthomonas campestris pv. translucens	Black chaff of cereals
Xanthomonas fragariae	Taches angulaires
Xanthomonas oryzae pv. oryzae	Stries bacteriennes du riz
Xylella fastidiosa	Maladie de Pierce
Xylophilus ampelinus	Nécrose bactérienne

**C. Cryptogames**

<b>Nom scientifique</b>	<b><i>Nom commun</i></b>
Apiosporina morbosa	Black knot
Crinipellis pernicioso	Balai de sorcière
Cronartium coleosporioides	Stalactiform blister rust
Cronartium comandrae	Comandra blister rust
Cronartium comptoniae	Sweet fern blister rust
Cronartium fusiforme	Southern fusiform blister rust
Cronartium himalayense	Chir pine blister rust
Cronartium kamtschaticum	Japanese white pine rust
Cronartium quercuum	Eastern gall rust
Cronartium ribicola	White pine blister rust
Cryphonectria parasitica	Chancre de l'écorce du chataîgnier
Deuterophoma tracheiphila	Mal secco
Diaporthe phaseolorum var. caulivora	Stem canker
Diaporthe vaccinii	Chancre phomopsien de la myrtille
Diplodia eugenioides	
Elsinoe australis	Anthracnose de l'oranger
Endocronartium harknessii	Rouille
Endothia eugeniae	
Eutypa armeniacae	
Exobasidium vexans	Cloque du théier
Fusarium oxysporum f.sp. elaeidis	Fusariose du palmier à huile
Gibberella xylarioides	Tracheomycose du caféier
Guignardia bidwellii	Excoriosis
Guignardia citricarpa	Taches noires des fruits des agrumes
Gymnosporangium asiaticum	Pear-juniper rust
Gymnosporangium clavipes	Quince rust
Gymnosporangium globosum	American hawthorn rust
Gymnosporangium juniperi-virginianae	Cedar-apple rust
Gymnosporangium shiraianum	Pear-juniper rust
Gymnosporangium yamadae	Apple-juniper rust
Leptopharsa heveae	Hevea lace bug
Monilinia fructicola	Pourriture brune des fruits
Monilinia fructigena	Bloosom blight
Mycena citricolor	Stilbose du caféier
Mycrocyclus ulei	Flétrissure sudaméricaine des feuilles
Oidium heveae	Oidium
Perenospora manshurica	Mildiou
Peronosclerospora maydis	Mildiou
Peronosclerospora philippinensis	Mildiou
Peronosclerospora sacchari	Mildiou
Peronosclerospora sorghi	Mildiou
Peronospora tabacina	Blue mold of tobacco
Phialophora cinerescens	Maladie bleue
Phialophora gregata	Pourriture brune de la tige
Phoma andina	Black potato blight
Phoma exigua var. foveata	Gangrène de la pomme de terre
Phomopsis sclerotioides	Black root rot of cucumber
Phomopsis viticola	Excoriosis

Phyllosticta solitaria	Blotch du pommier
Phymatotrichopsis omnivora	Maladie du Texas du cotonnier
Physopella ampelopsidis	Rouille
Phytomonas staheli	Fatal wilt of coconut
Phytophthora cinnamomi	Pourriture des racines / du collet
Phytophthora colocasiae	Leaf blight of taro
Phytophthora fragariae var. fragariae	Cœur rouge des racines
Phytophthora fragariae var. rubi	Dépérissement du framboisier
Phytophthora magasperma f.sp. glycinea	Pourriture des racines et des tiges
Plasmopara halstedii	Mildiou
Puccinia pittieriana	Rouille de la pomme de terre
Puccinia psidii	
Sclerophthora macrospora	Crazy top of maize
Sclerospora spontanea	Mildiou de la canne à sucre
Sphaceloma arachidis	Scab de l'arachide
Sphacelotheca cruenta	Loose kernel smut
Stenocarpella macrospora	Pourriture sèche du maïs
Stenocarpella maydis	Pourriture sèche des épis du maïs
Synchytrium endobioticum	Gale (noire) verruqueuse
Tilletia barclayana	Black smut of rice
Tilletia controversa	Carie naine du blé
Tilletia indica	Carie de Karnal du blé
Tilletia spp	
Tolyposporium ehrenbergii	Long smut
Urocystis agropyri	Flag smut of wheat
Venturia nashicola	

#### D. Mycoplasmes

<b>Nom scientifique</b>	<b><u>Nom commun</u></b>
Apricot chlorotic leaf roll MLO	Enroulement chlorotique de l'abricotier
Apple proliferation MLO	Maladie des proliférations du pommier
Cassava witches' broom MLO	Balai de sorcière
Grapevine flavescence dorée MLO	
Lime witches' broom MLO	
Palm lethal yellowing MLO	Pourriture du bourgeon terminal
Papaya bunchy top MLO	Sommet buissonnant du papayer
Peach rosette MLO	
Peach X disease MLO	
Peach yellows MLO	
Pear decline MLO	Flétrissement du poirier
Potato purple top wilt MLO	
Potato stolbur MLO	Stolbur
Potato witches' broom MLO	
Strawberry witches' broom MLO	Balai de sorcière
Sugarcane grassy stunt MLO	Tiges herbacées
Sugarcane white leaf MLO	Feuilles blanches
Sweet potato little leaf MLO	Dwarf disease

E. Virus et viroïdes

<b>Nom scientifique</b>	<b><i>Nom commun</i></b>
Alfalfa dwarf disease	
Andean potato latent tymovirus	
Andean potato mottle comovirus	
Arracacha B virus oca strain	
Avocado sun blotch viroid	
Banana bract mosaic disease	
Banana bunchy top luteovirus	Sommet touffu du bananier
Banana streak virus	
Barley stripe mosaic hordeivirus	Virus de la mosaïque striée de l'orge
Beet curly top geminivirus	
Blueberry leaf mottle nepovirus	
Cacao swollen shoot badnavirus	Renflement des branches du cacaoyer
Carnation etched ring caulimovirus	
Carnation necrotic fleck closterovirus	
Carnation ringspot dianthovirus	
Cassava brown streak carlavirus	
Cherry leaf roll nepovirus	
Cherry little cherry disease	Petite cerise
Cherry rasp leaf nepovirus	Feuilles râpeuses
Citrus blight disease	Young tree decline of citrus
Citrus impietratura disease	
Citrus leaf rugose ilarvirus	
Citrus leprosis disease	
Citrus Psorosis disease	Psorose
Citrus ringspot disease	
Citrus tatter leaf capillovirus	Yellow ring of citrus
Citrus tristeza closterovirus	Tristeza des agrumes
Citrus vein enation disease	Citrus woody gall
Coconut Cadang-Cadang viroid	Yellow mottle disease
Coconut wilt disease	Kerala wilt of coconut
Cowpea mild mottle carlavirus	Striure du pois
Eggplant mosaic virus	
Eucalyptus leaf chlorosis disease	
Grapevine chrome mosaic nepovirus	Grapevine yellow mosaic
Grapevine fanleaf nepovirus	
	<b>Rougeau</b>
Impatiens necrotic spot tospovirus	-
Papaya mosaic potexvirus	Mosaïque du papayer
Papaya ringspot potyvirus	
Peach latent mosaic viroid	Mosaïque américaine du pêcher
Peanut clump furovirus	
Peanut mottle potyvirus	
Peanut stripe potyvirus	
Peanut stunt cucumovirus	Nanisme de l'arachide
Plum pox potyvirus	La sharka, variole du prunier
Potato spindle tuber viroid	Bunchy top of tomato
Potato T capillovirus	

Potato yellow dwarf rhabdovirus	
Prunus recrotic ringspot virus	
Raspberry leaf curl virus	
Raspberry ringspot nepovirus	Taches annulaires du framboisier
Satsuma dwarf nepovirus	Citrus mosaic disease
Strawberry crinkle rhabdovirus	
Strawberry latent C disease	
Strawberry vein banding caulimovirus	
Sugarcane bacilliform virus	
Sugarcane Fiji disease fijivirus	Maladie de fidji
Sweet potato feathery mottle potyvirus	Internal cork disease
Sweet potato mild mottle potyvirus	Mosaïque de la patate douce
Tea phloem necrosis disease	
Tobacco ringspot nepovirus	Necrose annulaire du tabac
Tomato black ring nepovirus	Anneau noir de la tomate
Tomato ringspot nepovirus	Necrose annulaire de la tomate
Tomato spotted wilt tospovirus	Maladie bronzée de la tomate
Yam mosaic potyvirus	

## **F. Nématodes**

### **NOM SCIENTIFIQUE**

### **Nom commun**

Anguina tritici	Ear cockle
Aphelenchoides fragariae	Nématode foliaire
Ditylenchus destructor	Maladie vermiculaire de la pomme de terre
Globodera pallida	Nématode blanc de la pomme de terre
Globodera rostochiensis	Nématode doré de la pomme de terre
Heterodea glycines	Nématode du soja
Heterodera schachtii	Nématode de la betterave
Radopholus citrophilus	Citrus spreading declin nematode
Rhadinaphelenchus cocophilus	Red ring nematode
Tylenchulus semipenetrans	

## ANNEXE II

REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

**PERMIS D'IMPORTATION**  
**DE PRODUITS SOUMIS À LA REGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE**  
**PLANT IMPORT PERMIT**

N° \_\_\_\_\_ / MG

Conformément aux dispositions de la loi phytosanitaire n° 86-017 du 3 novembre 1986 fixant les conditions phytosanitaires d'importation à Madagascar.

*In accordance with the November 3<sup>rd</sup> 1986 phytosanitary act n° 86-017 determining the phytosanitary conditions of importation in Madagascar.*

**NOM ET ADRESSE DE L'IMPORTATEUR :**

*NAME AND ADDRESS OF IMPORTER :*

M \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ *Permission is hereby granted to Mr*

Est autorisé à importer par le bureau de douane  
de \_\_\_\_\_

*to import through the Customs office of*

dans un délai de six mois suivant la date de signature du présent permis, les marchandises suivantes :  
within six months from the date of signature of the present permit the following items :

**NATURE ET DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE**

*NAME AND DESCRIPTION OF THE ITEMS :*

**SPECIMEN**

**PAYS ET LIEU D'ORIGINE**

\_\_\_\_\_ *COUNTRY AND PLACE OF ORIGIN*

**ADRESSE COMPLETE DU FOURNISSEUR :**

\_\_\_\_\_ *FULL ADDRESS OF SUPPLIER :*

**DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :**

*SUBJECT TO THE FOLLOWING CONDITIONS :*

**ANNEXE III****PROCES-VERBAL D'INSPECTION ET D'INTERCEPTION**

-----  
 Les Végétaux et/ou produits végétaux décrits ci-dessous ont été inspectés à l'importation à  
 (Bureau de douanes de).....le.....  
 par :.....

**DESCRIPTION DE L'ENVOI :**

- Expéditeur :
- Destinataire :
- Nature et quantité :
- Marque des colis :
- Provenance :
- Papier phytosanitaire : - Permis d'importation n°..... du.....  
 - Certificat phytosanitaire n°..... du.....

**CONSTATATION OFFICIELLE :**

Ils sont :

- trouvés apparemment sains et conformes à la réglementation phytosanitaire en vigueur.
- renvoyés à la Station Nationale de la Quarantaine Végétale, Nanisana Antananarivo, pour.....
- interceptés pour les raisons suivantes :
  - Produits contaminés par : .....
  - Produits dont l'importation est interdite
  - Absence de papier phytosanitaire : Permis d'importation, Certificat phytosanitaire
  - Papier phytosanitaire inacceptable : (raisons)
  - Autres motifs : .....

**MESURES PRISES :**

Nous, soussigné .....avons décidé de :

- Remettre au propriétaire :
- Retrier le lot :
- Ordonner le traitement au moyen de : .....
- Ordonner le refoulement vers le pays exportateur, à effectuer le.....
- Ordonner la destruction, à effectuer le.....à .....
- Autres mesures : .....

Fait à....., le.....

Signature des parties

Signature et Cachet de l'Agent Chargé  
du Contrôle Phytosanitaire,

<b>ANNEXE IV</b> <b>MESURES PHYTOSANITAIRES DES VEGETAUX SOUMISES A L'IMPORTATION</b>
--

**AVENA SATIVA**  
**(Avoine)**

-----

**- MATERIEL VEGETATIF**

Toutes les parties de la plante, sauf les semences.

**- *Importation interdite***

**- SEMENCES**

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les portes graines ont été inspectées et trouvées indemnes de :

- Sclerophthora macrospora
- Barley stripe mosaic hordeivirus
- Anguina tritici
- Ditylenchus destructor

- Culture sous quarantaine végétale à l'arrivée

**ARACHIS HYPOGAEA**  
**(Arachide)**

-----

**- MATERIEL VEGETATIF**

- Toutes les parties de la plante, sauf les semences

**- *Importation interdite***

**- SEMENCES**

- Semences décortiquées

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant l'absence dans les champs d'origine :

- Peanut mild mottle potyvirus
- Peanut mottle potyvirus
- Peanut stripe potyvirus

- Inspection et culture sous quarantaine végétale à l'arrivée



**ANTHURIUM sp, GERBERA sp, IRIS sp**

-----

**- MATERIEL VEGETATIF**

. Végétaux en culture in vitro

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plantes-mères ont été contrôlées et trouvées indemnes des principales maladie à virus.

- Inspection à l'arrivée

. Autres formes d'introduction

**- *Importation interdite***

**- SEMENCES**

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)

- Certificat phytosanitaire avec mention du traitement effectué

- Inspection à l'arrivée

**- FLEURS COUPEES**

**- *Importation Interdite***

**ALLIUM spp**

**A.cepa, A. Escalonicum, A.porium, A sativum)**

-----

**- MATERIEL VEGETATIF**

- Toutes les parties de la plantes, sauf les graines de semences, bulbes et matériel végétatif pour propagation :

**- *Importation interdite***

- Matériel végétatif (échalote) et bulbes (ail) pour plantation :

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide, nématicide)

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plantes mères ont été trouvées indemnes de :

- Urocytis cepulae
- Ditylenchus dipsaci

- Culture sous quarantaine végétale à l'arrivée

**- SEMENCES :**

- Certificat phytosanitaire mentionnant le traitement effectué au départ.

- Inspection sanitaire à l'arrivée et suivi sanitaire

**- BULBES POUR CONSOMMATION**

**- *Importation interdite***

**APIUM sp, ASPARAGUS sp, CORIANDRUM sp**

**DAUCUS sp, FOENICULUM sp, RAPHANUS sp, LEPIDUM SATIVUM**

-----

**MATERIEL VEGETATIF**

*- Importation interdite*

**SEMENCES :**

- Certificat phytosanitaire mentionnant le traitement effectué au départ

- Inspection à l'arrivée

**ANANAS COMOSUS**

**(Ananas)**

-----

**MATERIEL VEGETATIF**

-Cayeux, rejets

-Traitement approprié au départ

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant l'absence de :

▪ Phytophthora cinnamomi

- Culture sous quarantaine végétale à l'arrivée

**CULTURE IN VITRO**

- Plant régénéré par culture artificielle de tissus

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plants ont été contrôlés et trouvés indemnes de principales maladies à virus et bactériennes.

- Inspection à l'arrivée et suivi sanitaire aux champs

**SEMENCES**

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que l'envoi a été reconnu indemne de :

- Phomopsis sclerotioïdes

- Inspection à l'arrivée

**FRUIT FRAIS**

*- Importation interdite*

**ANACARDIUM sp.**  
(Anacardier)

- **MATERIEL VEGETATIF :**

- *Importation interdite*

- **SEMENCES :**

- Noix

- Traitement approprié au départ

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant l'absence dans le champ d'origine de :

▪ Oidium anacardia

- Inspection à l'arrivée et suivi sanitaire aux pépinières et champs de culture.

**AGAVE SISALANA**

(Sisal)

\*\*\*\*\*

**MATERIEL VEGETATIF**

- Rejet pour plantation
- Exempt de terre adhérent

- Certificat phytosanitaire avec mention du traitement insecticide, fongicide et nématicide au départ.

- Inspection phytosanitaire à l'arrivée et suivi sanitaire des plants aux champs

**SEMENCE**

- Certificat phytosanitaire avec mention du traitement insecticide et fongicide au départ

- Inspection phytosanitaire à l'arrivée et suivi phytosanitaire des cultures

**FIBRE VEGETALE**

- Certificat phytosanitaire avec mention de fumigation au départ
- Contrôle à l'arrivée

*ALOE sp*

\*\*\*\*

**MATERIEL VEGETATIF**

- Matériel végétatif raciné, feuilles et fleurs coupées :

- *Importation interdite*

- Matériel végétatif non raciné pour plantation

- Certificat phytosanitaire avec mention du traitement insecticide et fongicide au départ.

- Inspection phytosanitaire à l'arrivée et suivi sanitaire des cultures aux champs.

**SEMENCE**

- Certificat phytosanitaire avec mention du traitement insecticide et fongicide au départ.

- Inspection phytosanitaire à l'arrivée et suivi phytosanitaire des pépinières et des cultures.

**BEGONIA spp**  
**(Begonia)**

-----

**MATERIEL VEGETAL**

- Bulbes, exempts de radicelle, de terre
  - Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide, nématicide)
  - Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plantes mères ont été inspectées et trouvées indemnes de :
    - Xanthomonas axonopodis pv begoniae
    - Ditylenchus destructor
  - Inspection à l'arrivée
- **SEMENCES** :
  - Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)
    - Certificat phytosanitaire général avec mention du traitement effectué
  - Inspection à l'arrivée

**FLEURS COUPEES**

*- Importation interdite*

**BETA spp**  
**(Betterave)**

-----

**MATERIEL VEGETATIF**

- Toutes les parties de la plante  
- y compris tubercules, sauf les semences

*- Importation interdite*

**SEMENCES**

- Traitement approprié aux fongicides insecticides au départ
- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plantes mères ont été inspectées durant la végétation et trouvées indemnes de :
  - Peronospora farinosa f.sp betae
  - Beet curly top gemini-virus
  - Tomato black ring nepovirus
- Inspection avec prélèvement d'échantillons pour test sanitaire à l'arrivée

**BRASSICA spp(Choux), SINAPSIS sp (Moutarde)**

-----

**- MATERIEL VEGETATIF***- Importation interdite***- SEMENCES**

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)

- Certificat phytosanitaire avec mention du traitement effectué

- Inspection à l'arrivée

**CYNARA SCOLYNUS, CYNARA CARDUNCULUS**

\*\*\*\*\*

**- MATERIEL VEGETATIF :**

- Toutes les parties de la plante sauf les semences et les végétaux en culture artificielle des tissus

*- Importation interdite***- CULTURE IN VITRO :**

- Plants régénérés à partir de culture de méristème .

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plants ont été contrôlés indemnes de :

▪ principaux virus et bactéries de cynara sp

- Inspection à l'arrivée

**CYNODON DACTYLON**

-----

**- MATERIEL VEGETATIF**

- Toutes les parties de la plante, sauf les semences.

*- Importation interdite***- SEMENCES**

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant l'absence de :  
▪ setosphaeria rostrata

- Inspection à l'arrivée

**CHRYSANTHEMUM spp**  
**CHRYSANTHEMUM CINERARIFOLIUM**  
**(Pyrèthre)**

-----

- **MATERIEL VEGETATIF**

- *Importation interdite*

- **SEMENCES**

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)
- Certificat phytosanitaire
- Inspection à l'arrivée

- **FLEURS COUPEES**

- *Importation interdite*

**DAHLIA sp**

-----

- **MATERIEL VEGETATIF :**

Matériel végétatif pour propagation, sans feuilles, sans fleurs, sans racine, sans terre adhérent :

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide, nématicide)

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant l'absence de :
  - Aphelenchoides fragariae
  - Ditylenchus destructor

- Inspection à l'arrivée

- **SEMENCES**

- Certificat phytosanitaire avec mention du traitement effectué au départ.

- Inspection à l'arrivée

- **FLEURS COUPEES**

- *Importation interdite*

**DIANTHUS spp**  
**(Oeillet)**

-----

- **MATERIEL VEGETATIF**

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide, nématicide)

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les champs de production ont été inspectés régulièrement et trouvés indemnes de :

- Phialophora cinerescens
- Erwinia chrysanthemi pv dianthicola
- Pseudomonas caryophili
- Carnation etched ring caulimovirus
- Carnation necrotic fleck closterovirus
- Carnation ringspot dianthovirus
- Ditylenchus dipsaci
- Caccoecimorpha pronubana
- Spodoptera litura

- Inspection à l'arrivée et contrôle sanitaire pendant le premier cycle de végétation aux champs.

**- CULTURE IN VITRO**

- Plants régénérés par culture de méristème :

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plants ont été contrôlés et trouvés indemnes de :

- Carnation etched ring caulimovirus
- Carnation necrotic fleck closterovirus
- Carnation ringspot dianthovirus

- Inspection à l'arrivée et contrôle sanitaire pendant le premier cycle de végétation aux champs.

**- SEMENCES**

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)

- Certificat phytosanitaire avec mention du traitement effectué.

- Inspection à l'arrivée

**- FLEURS COUPEES**

*- Importation interdite*

**ROSA spp**  
**(Rosier, plantes à fleur)**

-----

**- MATERIEL VEGETATIF**

- Matériel végétatif au repos , à racines nues, sans feuilles, ni fleurs

- Matériel végétatif à œil dormant, sans racines, sans feuilles ni fleurs

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide, nématicide)

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire d'inspection des plantes-mères en cours de végétation attestant l'absence de :

- Erwinia amylovora
- Rose wilt disease
- Quadraspidiotus perniciosus

- Culture sous quarantaine végétale à l'arrivée

**- CULTURE IN VITRO**

- Plantes régénérées par culture de méristème

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plants ont été contrôlés indemnes de :

- Rose wilt disease

- Inspection à l'arrivée

**- SEMENCES ET FRUITS ET FLEURS COUPEES :**

*- Importation interdite*

**AUTRES PLANTES ORNEMENTALES**  
**Cosmos, cyclamen, tagetes, zinnia, pervenche,**  
 -----

**- MATERIEL VEGETATIF**

Végétaux pour propagation :

*- Importation interdite*

**- SEMENCES :**

- Certificat phytosanitaire avec mention du traitement approprié effectué au départ.

- Inspection à l'arrivée

**- FLEURS COUPEES :**

*- Importation interdite*

**CAPSICUM spp**  
**(Poivron, Piment)**  
 -----

**- MATERIEL VEGETATIF**

*- Importation interdite*

**- SEMENCES**

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)

- Certificat avec déclaration supplémentaire attestant que les plantes mères ont été inspectées en cours de végétation et trouvées indemnes de :

- Pseudomonas syringae pv tomato

- Inspection à l'arrivée avec prélèvement d'échantillon pour test sanitaire.

**- FRUITS :**

. Frais ou sec

*- Importation interdite.*

**CUCUMIS spp, CUCURBITA spp, CITRULUS spp**  
**C. Sativus, c melo c.pepo, citrulus vulgaris**  
 -----

**- MATERIEL VEGETATIF**

*- Importation interdite*

**- SEMENCES**

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que l'envoi a été reconnu indemne de :

- Phomopsis sclerotioïdes

- Inspection à l'arrivée et test sanitaire aux laboratoires

**- FRUIT FRAIS**

*- Importation interdite*



**CITRUS, FORTUNELLA, PONCIRUS (Rutaceae)**  
**(Agrumes)**  
 -----

**- MATERIEL VEGETATIF**

- Plants racinés ou non (greffons) ayant été produits dans des établissements reconnus officiellement et certifiés dans le cadre d'un système de certification.
- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)
  - Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plants et/ou les plantes mères ont été inspectés en cours de végétation et ont été trouvés indemnes de :
    - Deuterophoma tracheiphila
    - Guignardia citricarpa
    - Elsinoe australis
    - Citrus blight disease
    - Citrus leprosis disease
    - Citrus ringspot disease
    - Citrus tatter leaf capillovirus
    - Citrus impietratura disease
    - Citrus psorosis disease
    - Satsuma dwarf nepovirus
    - Spiroplasma citri
    - Eotetranychus lewisi
    - Eotetranychus orientalis
    - Scirtothrips aurantii
    - Scirtothrips citri
    - Scirtothrips dorsalis
    - Toxoptera citricidus
    - Unapsis citri
    - Dacus dorsalis
    - Quadraspidiotus perniciosus
    - Tylenchulus semipenetrans
- Culture sous quarantaine végétale à l'arrivée et observation sanitaire durant un cycle végétatif.
- Inspection aux champs durant deux cycles de végétation.

**- SEMENCES :**

- Traitement au départ
  - Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plantes mères ont été inspectées en cours de végétation et trouvées indemnes de :
    - Citrus psorosis disease
    - Spiroplasma citri
  - Inspection sanitaire avec prélèvement d'échantillons pour test sanitaire, à l'arrivée et inspection de la pépinière.

**- FRUITS FRAIS**

**Envois commerciaux :**

**- *Importation interdite***

**Envois non commerciaux :**

**- *Importation interdite***

**CARICA PAPAYA**  
**(Papayer)**

-----

**MATERIEL VEGETATIF**

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)
  - Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire d'inspection en cours de végétation attestant l'absence de :
    - Papaya bunchy top MLO
    - Papaya mosaic potyvirus
    - Papaya ringspot potyvirus
    - Aleurocanthus woglumi

- Culture sous quarantaine végétale à l'arrivée

**SEMENCES**

- Traitement approprié au départ.
  - Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plantes-mères ont été inspectées et trouvées indemnes de
    - Papaya bunchy top MLO
    - Papaya mosaic potyvirus
    - Papaya ringspot potyvirus

- Inspection à l'arrivée et prélèvement d'échantillons pour test sanitaire.

**FRUITS FRAIS**

- *Importation interdite*

**COCOS NUCIFERA**  
**(Cocotier)**

-----

**MATERIEL VEGETATIF**

- Y compris noix germé

- *Importation interdite*

**CULTURE IN VITRO :**

- Plants régénérés à partir des cultures artificielles des tissus :
  - Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plants sont contrôlés et trouvés indemnes de :
    - Coconut cadang-cadang viroid
    - Coconut wilt disease

- Culture sous quarantaine végétale à l'arrivée

**SEMENCES**

- Noix non germés.
  - Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plantes-mères ont été inspectées en cours de végétation et trouvées indemnes de :
    - Phytomonas staheli
    - Coconut cadang-cadang viroid
    - Coconut wilt disease
    - et que l'envoi est indemne de :
      - Rhadina phelenchus cocophilus.

- Culture sous quarantaine végétale à l'arrivée

**NOIX POUR CONSOMMATION :**

**- Importation interdite****COLOCASSIA ESCULENTA (Taro)**

\*\*\*\*\*

**- MATERIEL VEGETATIF :**

- Y compris racines pour consommation

**- Importation interdite****- CULTURE IN VITRO :**

- Plants issus de culture artificielle des tissus
  - Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plantes ont été trouvées apparemment saines.
  - Cultures sous quarantaine végétale à l'arrivée

**COFFEA spp**

(Caféier)

\*\*\*\*\*

**MATERIEL VEGETATIF****- Importation interdite****CULTURE IN VITRO**

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plantes-mères ont été indéchiffrées et trouvées indemnes de :
  - Coffea ringspot virus
- Culture sous quarantaine à l'arrivée

**SEMENCES**

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plantes-mères ont été inspectées durant la végétation et trouvées indemnes de :
  - Glomerella cingulata
  - Mycena citricolor
  - Giberella xylarioïdes
  - Coffea ringspot virus
- Culture sous quarantaine végétale à l'arrivée

**FRUITS FRAIS****- Importation interdite****CAMELLIA SINENSIS**

(Theier)

**MATERIEL VEGETATIF**

- Traitement approprié au départ (insecticide, fongicide)
  - Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant l'absence dans les le pays d'origine de :
    - Exobasidium vexans
    - Tea phloem necrosis virus
  - Culture sous quarantaine végétale à l'arrivée.

**SEMENCES**

- Traitement approprié au départ.
  - Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant l'absence sur les plantes-mères de :
    - Exobasidium vexans
    - Tea phloem necrosis virus
- **Inspection à l'arrivée**

**DISCOREA sp (Ignose)**

\*\*\*\*\*

**MATERIEL VEGETATIF :**

- Y compris racines pour consommation

***- Importation interdite*****CULTURE IN VITRO :**

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plantes mères ont été trouvées indemnes de :
  - Yam mosaic virus

***- Culture sous quarantaine à l'arrivée******DESMODIUM spp***

-----

**MATERIEL VEGETATIF*****- Importation interdite*****SEMENCES**

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant l'absence dans les régions d'origine de :

- Desmodium mosaic virus

***- Inspection à l'arrivée*****EUCALYPTUS sp.**

-----

**MATERIEL VEGETATIF :*****- Importation interdite*****SEMENCES :**

-Traitement approprié au départ

- Certificat phytosanitaire avec mention du traitement effectué au départ.

- Inspection à l'arrivée

-----

*EUGENIA AROMATICA ET EUGENIA sp*

-----

**- MATERIEL VEGETATIF :**

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)
  - Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant l'absence dans les champs d'origine et sur les plants de :
    - *Diplodia eugenoïdes*
    - *Eudothia eugenoiae*

- Culture sous quarantaine végétale à l'arrivée.

**- SEMENCES :**

- Traitement approprié au départ

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant l'absence des les champs de production de :

- *Diplodia eugenoïdes*
- *Eudothia eugenoiae*

*Culture sous quarantaine végétale à l'arrivée****ELAEIS GUINEENSIS*****(Palmier à huile)**

-----

**- MATERIEL VEGETATIF RACINE POUR PLANTATION**

- Matériel à racines nues

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide surtout nématocide)

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant l'absence dans les champs d'origine et sur les plants de :

- *Fusarium oxysporium sp elaeidis*
- *Phytomonas staheli*
- *Rhadinaphelenchus cocophilis*

- Culture sous quarantaine végétale à l'arrivée

**- CULTURES IN VITRO**

- Plants régénérés à partir des cultures de méristèmes

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plants ont été contrôlés indemnes de :

- *Fusarium oxysporium f sp. ealeidis*
- *Phytomonas staheli*

- Inspection et suivi en pré-pépinière et pépinière.

**- NOIX POUR SEMENCE**

- Noix prégermés ou non

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les pieds mères ont été trouvées indemnes de :

- *Fusarium oxysporium f sp. elaeidis*
- *Phytomonas staheli*
- *Rhadinaphelenchus cocophilis*

- Inspection à l'arrivée et Suivi en pré-pépinère et pépinère.

- **NOIX POUR CONSOMMATION, FEUILLES, STIPPE, FLEURS COUPEES**

- *Importation interdite*

**FRAGARIA spp**  
**(Fraisier)**

-----

- **MATERIEL VEGETATIF**

- Végétaux ayant été produits dans des établissements reconnus officiellement et certifiés dans le cadre d'un système de certification.

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide, nématicide)
- Plants à racines nues

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire d'inspection en cours de végétation attestant l'absence sur les végétaux et dans les champs d'origine de :

- Phytophthora fragariae pv fragariae
- Xanthomonas fragariae
- Strawberry crinkle rhabdovirus
- Strawberry vein banding caulimovirus
- Strawberry latent « C » disease
- Strawberry witch's broom mycoplasma
- Amphelenchoïdes fragariae
- Ditylenchus dipsaci

- Culture sous quarantaine végétale à l'arrivée

- **CULTURE IN VITRO**

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plants ont été régénérés par culture de méristème et contrôlés indemnes de :

- Strawberry crinkle rhabdovirus
- Strawberry vein banding caulimovirus
- Strawberry latent « C » disease
- Strawberry witch's broom MLO

- Inspection à l'arrivée et Suivi sanitaire

- **FRUITS FRAIS**

- *Importation interdite*

**GLYCINE MAX**  
**(Soja)**

-----

- **MATERIEL VEGETATIF**

- *Importation interdite*

- **SEMENCE**

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant l'absence de :

- Diaporthe phaseolorum var. sojae
- Peronospora manshurica
- Phialophora gregata
- Phytophthora megasperma var sojae

- *Curtobacterium flaccumfaciens* pv *flaccumfaciens*
- *Pseudomonas syringae* pv *glycinea*

- Inspection à l'arrivée avec prélèvement d'échantillons pour test sanitaire au Laboratoire.

- Suivi sanitaire au champ de première multiplication.

**- GRAINES DESTINEES A ETRE MANUFACTUREES :**

- Graines concassées.

- Inspection à l'arrivée

**HUMULUS sp (Houblon)**

\*\*\*\*\*

**- MATERIEL VEGETATIF :**

- Traitement approprié au départ

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire d'inspection en cours de végétation attestant l'absence de :

- *Pseudoperanospora humili*
- Arabis mosaic virus
- Hop Nettlehead virus
- *Prunus necrotic ringspot virus*
- *Ditylenchus dipsaci*
- *Heterodina humili*

- Culture sous quarantaine à l'arrivée

**- SEMENCES :**

- Traitement approprié au départ

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant l'absence dans le champ d'origine de :

- *Pseudoperanospora humili*
- Hop Nettlehead virus
- *Prunus necrotic ringspot virus*

- Inspection à l'arrivée

**TERRE**

Introduction interdite sauf dérogation pour Service Officiel de Recherche, étuvage ou autoclavage à 130°C pendant 1 heure avant départ

Destruction assistée par le Service de la Quarantaine après utilisation.

**TERRE ADHERANT A LA RACINE**

Racine, lavage à grand eau.

Traitement insecticide, nématicide et fongicide approprié de la plante au départ

TERREAU, FUMIER ORGANIQUE, HUMUS :

*- Importation interdite*

SUPPORT DE CULTURE :

- Mousses végétales Traitement par la chaleur au départ (au moins 100°C pendant 15mn)
- Matière inerte ou inorganique : Neuve et non souillée.

### **HEVEA BRASILIENSIS**

**(Caoutchoutier)**

\*\*\*\*\*

MATERIEL VEGETATIF

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)
  - Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant l'absence sur les matériels et dans les champs d'origine de :
    - Leptopharsa heveae
    - Microcyclus uleia
    - Oïdium heveae
    - Phomopsis heveae
  - Culture sous quarantaine végétale à l'arrivée.

CULTURE IN VITRO

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plantes-mères ont été indemnes de :
  - Microcyclus uleia
  - Phomopsis heveae
- Inspection phytosanitaire à l'arrivée

SEMENCES

- Traitement approprié au départ
  - Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant l'absence dans le champ d'origine de :
    - Microcyclus uleia
    - Phomopsis heveae
  - Inspection phytosanitaire à l'arrivée.

### **HORDEUM VULGARE**

**(Orge)**

-----

- MATERIEL VEGETATIF

Toutes les parties de la plante, sauf les semences

*- Importation interdite*

- SEMENCES

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)
  - Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les porte-graines ont été inspectées et trouvées indemnes de :



- Xanthomonas translucens pv translucens.
- Barley stripe mosaic hordeivirus

- Culture sous quarantaine végétale à l'arrivée

**- MALT**

- Inspection à l'arrivée

***PANICUM spp, PENNISETUM spp***

-----

**- MATERIEL VEGETATIF**

Toutes les parties de la plante, sauf les semences.

**- *Importation interdite***

**- SEMENCES**

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les porte graines ont été inspectées et trouvées indemnes de :

- Tilletia barclayana
- Xanthomonas vasicola pv holcicola

- Inspection à l'arrivée, suivi sanitaire au cours de la première multiplication aux champs.

**TRITICUM SATIVUM, T. HEXAPLOIDE  
( Blé, Triticale)**

-----

**- MATERIEL VEGETATIF**

Toutes les parties de la plante y compris paille, sauf les semences.

**- *Importation interdite***

**- SEMENCES**

-Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire d'inspection des champs de porte-graines attestant l'absence de :

- Sclerophthora macrospora
- Tilletia controversa
- Tilletia indica
- Urocystis agropyri

- Culture sous quarantaine végétale à l'arrivée

**- GRAINES DESTINEES A ETRE MANUFACTUREES**

- Graines décortiquées

-Inspection à l'arrivée

**SECALE sp**  
**(Seigle)**  
-----

**- MATERIEL VEGETATIF**

Toutes les parties de la plante sauf les semences

*- Importation interdite*

**- SEMENCES :**

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire d'inspection des champs de porte-graines attestant l'absence de :

- Sclerospora macrospora
- Barley stripe mosaic hordeivirus
- Anguina tritici

- Culture sous quarantaine végétale à l'arrivée

**SORGHUM spp**  
**(Sorgho)**  
-----

**- MATERIEL VEGETATIF**

Toutes les parties de la plante, sauf les semences.

*- Importation interdite*

**- SEMENCES**

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire d'inspection des champs d'origine de porte-graines attestant l'absence de :

- Peronosclerospora philippinensis
- Peronosclerospora sorghi
- Sphaceloteca cruenta
- Tolyposporium ehrenbergii

- Culture sous quarantaine végétale à l'arrivée

**SACCHARUM OFFICINARUM**  
**( Canne à sucre)**  
-----

**- MATERIEL VEGETATIF**

- Matériel végétatif pour propagation, sans racines, sans feuilles, sans fleurs.
- Matériel ayant été produit dans des établissements reconnus officiellement.
- Traitement par thérapie thermique et par trempage au fongicide au départ.

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire d'inspection des plantes-mères en cours de végétation attestant l'absence de :

- Peronosclerospora philippinensis
- Peronosclerospora sacchari
- Peronosclerospora spontanea

- Sugarcane bacilliform virus
- Sugarcane fidji disease fijivirus
- Sugarcane mosaic potyvirus
- Sugarcane grassy stunt MLO
- Sugarcane white leaf MLO
- Diatraea saccharalis

- Culture sous quarantaine végétale à l'arrivée

**- CULTURE IN VITRO**

- Plants régénérés par culture de méristème et de bourgeons axillaires.
  - Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plants ont été contrôlés indemnes des principales maladies à virus et à MLO

- Culture sous quarantaine végétale à l'arrivée

**- SEMENCES**

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)
  - Certificat phytosanitaire général avec mention du traitement effectué
  - Inspection à l'arrivée

**ORYZA spp**  
**(Riz)**

-----

**- MATERIEL VEGETATIF**

- Toutes les parties de la plante, sauf les semences.
- Paille

**- *Importation interdite***

**- SEMENCES**

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide), (thermothérapie à l'eau chaude)

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire d'inspection des champs d'origine, de porte-graines attestant l'absence de :

- Sclerophthora macrospora
- Tilletia barclayana
- Xanthomonas oryzae pv oryzae

- Culture sous quarantaine végétale à l'arrivée

**- PADDY POUR USINAGE**

**- *Importation interdite***

**- RIZ USINE :**

- Inspection à l'arrivée

**AUTRES HERBACEES**  
(Chloris, coix, dactylis, setaria, etc.)

-----

**- MATERIEL VEGETATIF**

- Toutes les parties de la plante, sauf les semences
- Fourrage, litière.

*- Importation interdite*

**- SEMENCES**

- Inspection à l'arrivée

**AUTRES GRAMINEES ET CEREALES**

-----

**- MATERIEL VEGETATIF**

- Toutes les parties de la plante, sauf les semences
- Fleurs coupées, feuille, foin et fourrage :

*- Importation interdite*

**- SEMENCES :**

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)

- Inspection à l'arrivée

**- GRAINE POUR LA CONSOMMATION**

- Graines pour oiseau :

*- Importation interdite*

- Graines usinés décortiquées, ou concassées ou moulues :

- Inspection à l'arrivée

**- GRAINES DESTINEES POUR LA MANUFACTURE**

- Inspection à l'arrivée et acheminement des colis jusqu'à destination sous Inspection phytosanitaire

**VIGNA spp**  
(Niébé)

-----

**- MATERIEL VEGETATIF**

*- Importation interdite*

**- SEMENCES**

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant l'absence de :
  - *Curtobacterium flaccumfaciens* pv *flaccumfaciens*
  - *Xanthomonas axonopodis* pv *vignicola*

- Inspection à l'arrivée avec prélèvement d'échantillon pour test sanitaire aux laboratoires

- Suivi sanitaire au champ de première multiplication

**LENS spp**  
**(Lentille)**

-----

- **MATERIEL VEGETATIF**

- *Importation interdite*

- **SEMENCES**

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant l'absence dans le champ ou dans le pays d'origine de :

- Pea seed borne mosaic potyvirus
- Inspection à l'arrivée
- Suivi sanitaire au champ de la première multiplication.

**TRIFOLIUM spp**  
**(Trèfle)**

-----

- **MATERIEL VEGETATIF**

- *Importation interdite*

- **SEMENCES**

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant l'absence sur les pieds-mères de :

- *Clavibacter michiganensis* f.sp *insidiosus*
- Tomato ringspot nepovirus

- Inspection à l'arrivée

**MACROPTILIUM spp**

-----

- **SEMENCES**

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)

- Certificat phytosanitaire avec mention du traitement effectué.

- Inspection à l'arrivée

**ORCHIDACEE**

-----

- **MATERIEL VEGETATIF**

- Bulbe, pseudo-bulbe, rhizome terrestre

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide, nématicide)

- Certificat phytosanitaire avec mention du traitement effectué et avec déclaration supplémentaire attestant l'absence de :

- *Synchytrium endobioticum*
- Cymbidium mosaic virus

**- PLANTE EPIPHYTIQUE**

- Sur des supports inorganiques ou milieu stérilisé :

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant l'absence de :
  - Synchytrium endobioticum

- Inspection à l'arrivée et Suivi sanitaire

**- CULTURE IN VITRO**

- Plants régénérés par culture de méristème

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire que les plantes ont été régénérées par culture des tissus.

- Inspection à l'arrivée et Suivi sanitaire

**PINUS spp**  
**(Pin)**

-----

**- MATERIEL VEGETATIF**

- *Importation interdite*

**- SEMENCES**

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant l'absence dans le champs de production de semences :

- Cronartium coleosporioïdes
- Cronartium fisiforme
- Cronartium himalayense
- Cronartium quercuum
- Endocronartium harknessii

- Inspection à l'arrivée

**BOIS ET EMBALLAGE A BASE DE BOIS**

- Non écorcé ou écorce isolée

- *Importation interdite*

- Bois écorcé

- Désinfection préalable ou traitement à la chaleur.

- Certificat phytosanitaire général avec mention de traitement effectué au départ,

- Inspection à l'arrivée

- Emballage à base de bois :

- Traitement préalable de l'emballage au départ conformément au disposition de la Norme Internationale pour lesz mesures phytosanitaires NIMP N°15 <<Directives pour la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international >> et ses modifications et apposition de la marque certification de

- traitement effectué.
- inspection à l'arrivée.

### **JASMINUM GRANDFLORUM**

-----

#### **MATERIEL VEGETATIF**

- Matériel végétatif, à racines nues, sans feuilles ni fleurs
- Matériel végétatif à œil dormant, sans racines, sans feuilles ni fleurs
- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide, nématicide)
  - Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire d'inspection des plantes-mères en cours de végétation attestant l'absence de :
    - Erwinia amylovora
    - Rose wilt disease
    - Quadraspidiotus perniciosus
- Inspection à l'arrivée et suivi sanitaire pendant le premier cycle de végétation aux champs.

### **GERANIUM spp** **(Géranium, Pelargonium)**

-----

#### **MATERIEL VEGETATIF**

- Matériel végétatif à œil dormant, sans fleurs, sans feuilles, sans racines
- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)
  - Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plantes mères ont été inspectées et trouvées indemnes de :
    - Tobacco ringspot nepovirus
    - Tomato black ring nepovirus
- Inspection à l'arrivée et suivi sanitaire pendant la première cycle de végétation.

#### **CULTURE IN VITRO**

- Plants régénérés à partir de culture de méristème
  - Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plantes-mères ont été contrôlées indemnes des principaux virus du géranium.
  - Inspection à l'arrivée

#### **SEMENCES**

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)
  - Certificat phytosanitaire avec mention du traitement effectué.
  - Inspection à l'arrivée

#### **FLEURS COUPEES :**

***- Importation interdite***

**NICOTIANA TABACUM**  
**(Tabac)**

-----

**- MATERIEL VEGETATIF**

Sauf pour les végétaux en culture in vitro et des semences.

*- Importation interdite*

**- CULTURE IN VITRO**

- Plants régénérés par culture de méristèmes

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plants ont été contrôlés indemnes de :

- . Tobacco ringspot nepovirus
- . Tomato black ring nepovirus
- . Tomato spotted wilt tospovirus

- Culture en quarantaine végétale à l'arrivée.

**- SEMENCES :**

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide) (nitrate d'argent)

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plantes mères ont été inspectées durant la végétation et trouvées indemnes de :

- Pseudomonas syringae pv tabaci
- Peronospora tabacina

- Culture sous quarantaine végétale à l'arrivée

**- FEUILLES DE TABAC SECHEES**

- Emballage correct et neuf

- Fumigation approprié au départ (fongicide, insecticide)

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant l'absence dans le pays d'origine de :

- Peronospora tabacina

- Inspection à l'arrivée et contrôle de l'envoi jusqu'à destination.

**MEDICAGO SATIVA**

**(Luzerne)**

-----

**- MATERIEL VEGETATIF**

*- Importation interdite*

**- SEMENCES**

- Traitement au départ avec fongicide et insecticide

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plantes mères ont été inspectées durant la végétation et ont été trouvées indemnes de :

- Alfalfa dwarf disease RLO
- Clavibacter michiganensis subsp insidiosus

- Inspection avec prélèvement d'échantillons pour test sanitaire à l'arrivée



**MANIHOT ESCULENTA**  
**( Manioc )**

-----

**- MATERIEL VEGETATIF**

*- Importation interdite*

**- CULTURE IN VITRO**

- Plant régénéré par culture de méristème

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plants ont été contrôlés indemnes de :

- Cassava brown streak carlavirus
- Cassava witch's broom MLO

- Inspection à l'arrivée

**- SEMENCES (graines)**

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plantes mères ont été inspectées durant la végétation et trouvées indemnes de :

- Cassava brown streak carlavirus
- Cassava witch's broom MLO

- Inspection à l'arrivée et Suivi aux champs

**SOLANUM TUBEROSUM**  
**(Pomme de terre)**

-----

**- MATERIEL VEGETATIF**

- sauf pour tubercules destinées à la plantation et plants issus de culture artificielle de tissus (vitro-plants)

*- Importation interdite*

**- TUBERCULES**

- Catégorie super-élite, élite, destinée à la plantation

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide, nématicide)

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plantes mères ont été inspectées au cours de la végétation et trouvées indemnes de :

- Phoma andina
- Phoma exigua var foveata
- Synchitrium endobioticum
- Andean potato latent tymovirus
- Impatiens necrotic spot tospovirus
- Potato black ring spot nepovirus
- Potato purple top wilt MLO
- Potato spindle tuber viroïd
- Potato stolbur MLO

- Potato yellow dwarf rhabdovirus
- Tobacco ringspot nepovirus
- Tomato spotted wilt tospovirus
- Clavibacter michiganensis pv sepedonicus
- Pseudomonas syringae pv tabaci
- Globodera pallida
- Globodera rostochiensis
- Ditylenchus destructor
- Frankliniella occidentalis
- Leptinotarsa decemlineata

- Culture sous quarantaine végétale à l'arrivée

- Catégorie - base, pré-base

- *Importation interdite*

### **CULTURE IN VITRO**

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plants ont été régénérés par culture de méristèmes et contrôlés indemnes de :

- Andean potato latent tymovirus
- Potato black ring spot nepovirus
- Potato purple top wilt MLO
- Potato spindle tuber viroïd
- Potato stolbur MLO

- Culture sous quarantaine végétale à l'arrivée

### **SEMENCES**

- Graines: Potato True Seed (PTS)

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire d'inspection des plantes mères en cours de végétation attestant l'absence de :

- Andean potato latent tymovirus
- Potato black ring spot nepovirus
- Potato purple top wilt MLO
- Potato spindle tuber viroïd
- Potato stolbur MLO
- Tobacco ringspot nepovirus

- Culture sous quarantaine végétale à l'arrivée

### **TUBERCULES POUR CONSOMMATION**

- *Importation interdite*

**SOLANUM MELONGENA**  
**solanum africanum angivyi**  
**(Aubergine)**  
 -----

**- MATERIEL VEGETATIF**

**- *Importation interdite***

**- SEMENCES**

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire d'inspection des plantes mères en cours de végétation attestant l'absence de :

- Eggplant mosaic virus

- Inspection à l'arrivée avec prélèvement d'échantillon pour test sanitaire aux laboratoires.

**- FRUITS FRAIS**

**- *Importation interdite***

**HELIANTHUS ANNUS**  
**( Tournesol )**  
 -----

**- MATERIEL VEGETATIF**

**- *Importation interdite***

**- SEMENCES :**

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plantes mères ont été inspectées en cours de végétation et trouvées indemnes de :

- *Phialophora cinerescens*
- *Plasmopara halstedii*

- Inspection avec prélèvement d'échantillons pour test sanitaire à l'arrivée et suivi sanitaire de champs

**MUSA spp**  
**(Banancier)**  
 -----

**- MATERIEL VEGETATIF**

(-rhizome, rejet)

**- *Importation interdite***

**- CULTURE IN VITRO**

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plants ont été régénérés par culture de méristème et contrôlés indemnes de :

- Banana bract mosaic disease,
- Banana bunchy top luteovirus
- Banana streak virus

- Culture sous quarantaine végétale à l'arrivée

**- FRUITS FRAIS**

**- *Importation interdite***

60  
**ZEA MAYS**  
**(Mais)**

-----

**- MATERIEL VEGETATIF**

Toutes les parties de la plante, sauf les semences.

**- *Importation interdite***

**- SEMENCES**

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les portes graines ont été inspectées en cours de végétation et trouvées indemnes de :

- Peronosclerospora spp
- Erwinia stewartii
- Maize stripe virus

- Inspection avec prélèvement d'échantillons pour test sanitaire à l'arrivée, et suivi sanitaire au cours de la première multiplication aux champs.

**GRAIN DESTINE POUR LA CONSOMMATION :**

- Sous forme concassée.

- Inspection à l'arrivée

**GOSSYPIUM spp**  
**(Cotonnier)**

-----

**- MATERIEL VEGETATIF**

- Toutes les parties de la plante sauf semences et fibres

**- *Importation interdite***

**- SEMENCES :**

- Delintage par l'acide (acide sulfurique par exemple)

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant l'absence d'autres races de :

- Fusarium oxysporium sp vasinfectum
- Xanthomonas axonopodis pv malvacearum

- Culture sous quarantaine végétale à l'arrivée

**- COTON FIBRE**

- Traitement avec un fumigant approprié au départ (fumigant).

**HIBISCUS spp**

-----

**- MATERIEL VEGETATIF***- Importation interdite***- SEMENCES**

- Traitement approprié au départ (thermothérapie 55°C pendant 10 mn et trempage aux fongicides)

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plantes-mères ont été inspectées et trouvées indemnes de :

- Okra leaf curl virus
- Mosaic virus disease

- Inspection à l'arrivée et suivi sanitaire aux champs.

**- PAKA FIBRE :**

- Traitement par fumigation approprié au départ

- Inspection à l'arrivée

**- FRUITS FRAIS***- Importation interdite***LYCOPERSICON ESCULENTUM****(Tomate)**

-----

**- MATERIEL VEGETATIF***- Importation interdite***- SEMENCES**

- Provenant des pays où *Pseudomonas syringae* pv tomato existe : traitement des semences à l'acide acétique

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide) pour les autres pays.

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que :

. les plantes à partir desquelles les semences sont prélevées ont été inspectées et trouvées indemnes des organismes citées ci-dessous :

. ou que l'envoi a été reconnu indemnes de :

- *Puccinia pittieriana*
- *Pseudomonas syringae* pv tomato
- Potato spindle tuber viroid
- Tomato black ring nepovirus
- Tomato ringspot nepovirus

- Inspection avec prélèvement d'échantillons pour test sanitaire à l'arrivée et suivi sanitaire aux champs.

**- FRUITS FRAIS***- Importation interdite*

**PHASEOLUS spp**  
**(Haricot)**

-----

**- MATERIEL VEGETATIF**

*- Importation interdite*

**- SEMENCES**

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plantes mères ont été inspectées en cours de végétation et trouvées indemnes de :

- Phytophthora phaseoli
- Curtobacterium flaccumfaciens pv flaccumfaciens
- Tomato black ring nepovirus

- Inspection sanitaire avec prélèvement d'échantillon pour test aux laboratoires à l'arrivée et suivi sanitaire aux champs.

**- GRAINES DESTINEES A LA CONSOMMATION**

- Inspection à l'arrivée et contrôle de l'envoi jusqu'à destination

**PISUM SATIVUM**  
**(Pois et pois chiche)**

-----

**- MATERIEL VEGETATIF**

- Toutes les parties de la plante, y compris les fleurs coupées, sauf les semences

*- Importation interdite*

**- SEMENCES :**

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que l'envoi a été reconnu indemne de :

- . Pseudomonas syringae pv pisi
- . Pea see borne mosaic potyvirus
- . Ditylenchus dipsaci

- Inspection avec prélèvement d'échantillons pour test sanitaire à l'arrivée et suivi sanitaire aux champs.

**PRUNUS spp**  
(Abricotier, cerisier, nectarinier, pêcher, prunier, amandier)

-----

**MATERIEL VEGETATIF**

- Végétaux ayant été produits dans des établissements reconnus et certifiés dans le cadre d'un système de certification.
- Végétaux en repos végétatif, racines nues non racinées et/ou lavées.
- Traitement approprié surtout pour les plants enracinés.
  - Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire d'inspection des plants et/ou des plantes mères en cours de végétation attestant l'absence de :
    - Apiosporina morbosa
    - Monilinia fructigena
    - Monilinia fructicola
    - Xanthomonas arboricola pv. pruni
    - Erwinia amylovora
    - Cherry rasp leaf nepovirus
    - Cherry little cherry disease
    - Plum pox potyvirus
    - Prune dwarf virus complexe
    - Apricot chlorotic leaf roll mycoplasma
- Culture sous quarantaine végétale à l'arrivée et observation sanitaire durant au moins un cycle végétatif.
- Inspection des plants durant deux cycles de végétation aux champs

**SEMENCES**

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire d'inspection des plantes-mères en cours de végétation et attestant l'absence de :
  - Erwinia amylovora
  - Xanthomonas arboricola pv pruni
  - Plum pox potyvirus
  - Prune dwarf virus complexe
  - Apricot chlorotic leaf roll mycoplasma

- Inspection à l'arrivée

**FRUITS FRAIS**

- Envois commerciaux :

*- Importation interdite*

- Envois non commerciaux :

*- Importation interdite*

**VITIS spp (Vitaceae)**  
**(Vigne)**  
-----

**- MATERIEL VEGETATIF**

- Matériel végétal, raciné ou non (greffons) ayant été produit dans des établissements reconnus et certifié dans le cadre d'un système de certification.
- Végétaux dormants, sans feuilles sans fleurs, sans fruits, sans terre adhérente (racines bien lavées et traitées)

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire d'inspection en cours de végétation (porte greffe, pieds-mères), attestant l'absence de :

- Eutypa armeniaeae
- Phomopsis viticola
- Physopella ampelopsidis
- Blueberry leaf mottle virus flavescence.
- Grapevine flavescence dorée MLO
- Grapevine fan leaf nepovirus
- Xanthomonas ampelina
- Xanthomonas campestris pv viticola
- Xylella fastidiosa
- Tylenchulus semipenetans
- Xiphinema index
- Aleurocanthus woglumi
- Anastrepha ludens
- Daktulosphaira vitifoliae
- Quadraspidiotus perniciosus

- Culture sous quarantaine végétale et observation sanitaire durant au moins un cycle de végétation

- Inspection des plants aux champs durant deux cycles de végétation

**-SEMENCES**

*- Importation interdite*

**-FRUITS FRAIS**

**Envois commerciaux**

*- Importation interdite*

**Envois non commerciaux :**

*- Importation interdite*

**MALUS spp**  
**(Pommier)**  
-----

**- MATERIEL VEGETATIF**

- Végétaux ayant été produits dans des établissements reconnus officiellement et certifiés dans le cadre d'un système de certification.
- Végétaux en repos végétatif : yeux dormants, exempts de feuilles, de fleurs, de fruits et de terre (racines nues et lavées)
- Traitement approprié surtout pour les plants racinés (fongicide, insecticide, nématicide)



- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire d'inspection des plants et/ou des plantes mères en cours de végétation attestant l'absence de :

- *Monilinia fructicola*
- *Monilinia fructigena*
- *Erwinia amylovora*
- Apple proliferation MLO
- Cherry rasp leaf nepovirus
- Plum pox potyvirus
- Tomato ringspot nepovirus
- *Hyphantria cunea*
- *Quadraspidiotus perniciosus*

- Culture sous quarantaine végétale et observation sanitaire durant au moins un cycle végétatif

- Inspection des plants durant deux cycles de végétation aux champs.

- **SEMENCES**

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plantes mères ont été trouvées indemnes de :

- *Erwinia amylovora*
- Apple proliferation MLO
- Plum pox potyvirus

- Inspection à l'arrivée

- **FRUITS FRAIS**

- **Envois commerciaux :**

- Pommes fraîches

1° Fruits bien nettoyés et lavés, ne présentant ni blessure ni meurtrissure ni pédoncules

2° Traitement au froid, à zéro (0°C) degré celsius pendant 20 jours, au départ

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant l'absence dans le pays d'origine :

- *Anastrepha fraterculus*
- *Anastrepha ludens*
- *Dacus dorsalis*
- *Eotetranychus sexmaculatus*;

et dans les vergers

- *Erwinia amylovora*
- Apple mosaic virus
- *Nectria galligena*

- Inspection à l'arrivée

- **Envois non commerciaux :**

- *Importation interdite*

**RUBUS spp**  
**(Framboisier, ronces)**

-----

**MATERIEL VEGETATIF**

- Matériel en repos végétatif, sans feuilles ni fleurs, racines nue
- Matériel issu des établissements reconnus.
  - Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide, nématicide)
  - Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les matériels ont été testés et trouvés indemnes de :
    - Raspberry ringspot nepovirus
    - Tomato black ring nepovirus
    - Tomato ringspot nepovirus
- Culture sous quarantaine à l'arrivée.

**CULTURE IN VITRO**

- Plants régénérés par culture de méristème
- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plants ont été contrôlés indemnes des principales maladies à virus.
- Inspection à l'arrivée

**FRUITS FRAIS**

*- Importation interdite*

**PYRUS spp**  
**(Poirier)**

-----

**MATERIEL VEGETATIF**

- Végétaux produits dans des établissements reconnus et certifiés dans le cadre d'un système de certification.
- Végétaux dormant, exempt de feuilles, de fleurs et de fruits, racines nues et lavées.
  - Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)
- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plantes ont été inspectées en cours de végétation ou qu'elles ont été testées, et trouvées indemnes de :
  - Monilinia fructicola
  - Monilinia fructigena
  - Venturia nashicola
  - Erwinia amylovora
  - Cherry rasp leaf nepovirus
  - Plum pox potyvirus
  - Pear decline MLO
- Culture sous quarantaine à l'arrivée et inspection des plants aux champs pendant deux cycles de végétation.

**-SEMENCES**

- Traitement approprié au départ.
- Certificat phytosanitaire avec mention du traitement.
- Inspection à l'arrivée

**- FRUITS FRAIS****- Envois commerciaux :**

- Traitement au froid, à zéro degré (0°C) pendant 20 jours
- Certificat phytosanitaire attestant l'absence de :
  - *Anastrepha ludens*
  - *Dacus dorsalis*
  - *Hyphantria cunea*
- Inspection à l'arrivée

**Envois non commerciaux**

*- Importation interdite*

**MANGIFERA INDICA  
(Manguier)**

-----

**- MATERIEL VEGETATIF**

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)
- Certificat phytosanitaire avec mention du traitement effectué au départ.
- Culture sous quarantaine végétale à l'arrivée

**-SEMENCES**

- Traitement approprié au départ.
- Certificat phytosanitaire avec mention du traitement effectué au départ.
- Inspection à l'arrivée

**- FRUITS FRAIS**

*- Importation interdite*

**PERSEA AMERICANA  
(Avocatier)**

-----

**- MATERIEL VEGETATIF**

- Sans fleurs ni fruits, exempt de terre adhérente
- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide, nématicide)
- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire d'inspection en cours de végétation attestant l'absence de :
  - *Phytophthora cinnamomi*
  - *Avocado sunblotch viroid*
  - *Radopholus similis*

- Culture sous quarantaine végétale à l'arrivée

### **-SEMENCES**

- Traitement approprié au départ.

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plantes-mères sont trouvées indemnes de :

- Phytophthora cinnamomi
- Avocado sunblotch viroid
- Radopholus similis

- Inspection à l'arrivée

### **- FRUITS FRAIS**

*- Importation interdite*

#### **PRUNUS PERSICAE (Pêcher, nectarinier)**

-----

### **- MATERIEL VEGETATIF**

- Végétaux ayant été produits dans des établissements reconnus et certifiés dans le cadre d'un système de certification.

- Végétaux en repos végétatif, racines nue et lavées.

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide, nématicide)

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire d'inspection des plants et/ou des plantes-mères en cours de végétation attestant l'absence de :

- Monilinia spp
- Erwinia amylovora
- Pseudomonas syringae pv persicae
- Cherry rasp leaf nepovirus
- Peach latent mosaic viroid
- Peach rosette MLO
- Peach x disease MLO
- Plum pox potyvirus
- Prune dwarf virus complexe

- Culture sous quarantaine végétale à l'arrivée et observation sanitaire durant au moins un cycle végétatif.

- Inspection sanitaire aux champs durant deux cycles de végétation

### **-SEMENCES**

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire d'inspection des plantes-mères en cours de végétation et attestant l'absence de :

- Erwinia amylovora
- Pseudomonas syringae pv persicae
- Plum pox potyvirus
- Prune dwarf virus complexe

- Inspection à l'arrivée

### **- FRUITS FRAIS**

- **Envois commerciaux** :

*- Importation interdite*

- **Envois non commerciaux** :

*- Importation interdite*

**VICIA FABAE ET VICIA spp**  
(Vescies)

-----

**MATERIEL VEGETATIF**

*- Importation interdite*

**SEMENCES**

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant l'absence dans le champ ou dans le pays d'origine de :

- Broad bean strain virus

- Inspection à l'arrivée et suivi sanitaire aux champs.

**RIBES spp**  
(Cassis, groseillier)

-----

**MATERIEL VEGETATIF**

Matériel en repos végétatif, sans feuilles, ni fleurs, matériel issus des établissements agréés et certifiés officiellement

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les matériels sont trouvés indemnes de :

- Strawberry latent ringspot virus
- Raspberry ringspot nepovirus
- Tomato blackring nepovirus
- Tomato ringspot nepovirus

- Culture sous quarantaine végétale à l'arrivée et suivi sanitaire aux champs.

**FRUITS FRAIS**

*- Importation interdite*

**PHYSALIS spp**

-----

**MATERIEL VEGETATIF**

*- Importation interdite*

**SEMENCES**

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plantes-mères ont été trouvées indemnes de :

- Potato spindle tuber viroid

- Inspection à l'arrivée

**FRUIT FRAIS**

*- Importation interdite*

## AUTRES LEGUMINEUSES

- Acacia, Albizia, cajanus, crotalaria, labalab, leucaena, lotus lupinus, macroptilium, stylosanthes

### SEMENCES

- Certificat phytosanitaire mentionnant le traitement approprié au départ :
- Inspection sanitaire à l'arrivée et suivi sanitaire aux champs.

### **JUGLANS sp (Noyer)**

-----

### MATERIEL VEGETATIF

- Végétaux en repos végétatif, sans feuilles ni fleurs, ni noix, racines nues
- Traitement approprié au départ :
  - Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant l'absence de :
    - Gnomonia leptostyle
  - Culture sous quarantaine végétale à l'arrivée

### SEMENCES

-(Noix)

- Traitement approprié au départ

- Certificat phytosanitaire mentionnant le traitement effectué au départ :
  - Inspection à l'arrivée

### **PIPER NIGRUM, PIPER sp**

\*\*\*\*\*

### MATERIEL VEGETATIF :

- Matériel végétatif pour propagation
  - Traitement approprié au départ (insecticide, fongicide et nématicide)
  - Certificat phytosanitaire mentionnant le traitement effectué au départ
    - Culture sous quarantaine végétale à l'arrivée.

### SEMENCES :

- Traitement approprié au départ
  - Certificat phytosanitaire mentionnant le traitement effectué au départ.
    - Culture sous quarantaine à l'arrivée.

**IPOMEA BATATAS ( Patate douce)**

\*\*\*\*\*

**MATERIEL VEGETATIF :**

- Matériel végétatif sans tubercules.
- Plants issus de culture artificielle de tissus
  - Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plantes-mères sont trouvés indemnes de :
    - Sweet potato feathery mottle virus
    - Sweet potato little leaf MLO
    - Sweet potato mild mottle virus
  - Culture sous quarantaine à l'arrivée.

**SEMENCES :**

- Traitement approprié au départ.
  - Certificat phytosanitaire mentionnant le traitement effectué au départ.
  - Inspection à l'arrivée.

**TUBERCULES :**

- Pour consommation

***Importation interdite*****ZINZIBER sp**

\*\*\*\*\*

**MATERIEL VEGETATIF :**

- Matériel pour propagation
- Rhizome sans feuilles, ni racines, ni terre adhérente
- Lavé et traité au départ
- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire d'inspection des plantes mères en cours de végétation attestant l'absence de :
  - Ralstonia solanacearum (race spécifique)
  - Synchytrium endobioticum
  - Radopholus similis
- Culture sous quarantaine végétale à l'arrivée

**RHIZOME POUR CONSOMMATION :**

- Importation interdite

**NEPHELIUM spp**

\*\*\*\*\*

N. litchi (Letchii), N. Longana (Longanier) ; N. Lappaeum (Raboutan)

**MATERIEL VEGETATIF :**

- Marcottes à racines nues, sur support inorganique
- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide, nématicide)
- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plantes mères et/ou les plants ont été inspectés durant la végétation et trouvés indemnes de :
  - Peronophytophthora litchii
  - Ceuthospora litchii
  - Aceria litchii
- Culture sous quarantaine à l'arrivée et suivi aux champs pendant deux cycles de végétation.

**VACCINIUM spp****(Myrtilliers)**

\*\*\*\*\*

**MATERIEL VEGETATIF**

- Matériel en repos végétatif, sans feuilles ni fleurs,
- Matériel issu des établissements agréés et certifiés officiellement.
- Traitement approprié au départ du matériel végétal.
  - Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant l'absence de :
    - Blueberry leaf mottle virus
    - Diaporthe vaccinii
- Culture sous quarantaine végétale à l'arrivée.

**VITRO PLANTS**

- Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant que les plantes-mères ont été trouvées indemnes de :
  - Blueberry leaf mottle virus
- Inspection phytosanitaire à l'arrivée.

**FRUITS FRAIS**

- *Importation interdite*



**SESAMUM INDICUM**  
(Sesame)  
\*\*\*\*\*

**MATERIEL VEGETATIF**

- *Importation Interdite*

**SEMENCES**

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)
  - Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire attestant l'absence dans le pays d'origine de :
    - Pseudomonas syringae pv sesami
    - Xanthomonas capestris pv sesami
  - Inspection phytosanitaire à l'arrivée et suivi sanitaire aux champs.

**SIMONDSIA CHINENSIS**  
(Jojoba)

- **MATERIEL VEGETATIF**

- Non raciné
- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)
  - Certificat phytosanitaire mentionnant le traitement.
  - Culture sous quarantaine à l'arrivée.

- **SEMENCES**

- Traitement approprié au départ (fongicide, insecticide)

- Inspection à l'arrivée

- **FRUITS**

- Frais ou sec

- *Importation Interdite*

<p style="text-align: center;"><b>FIXANT LA LISTE DES POINTS D'ENTREE OUVERTS AUX CONTROLES PHYTOSANITAIRES A L'IMPORTATION</b></p>
---

## **ANTANANARIVO**

- Poste de Contrôle Phytosanitaire de l'Aéroport International d'Ivato
- Poste de Contrôle Phytosanitaire Colis Postaux Tsaralalàna
- Poste de Contrôle Phytosanitaire d'Antsirabe

## **MAHAJANGA**

- Poste de Contrôle Phytosanitaire de Mahajanga

## **TOAMASINA**

- Poste de Contrôle Phytosanitaire de Toamasina

## **ANTSIRANANA**

- Poste de Contrôle Phytosanitaire d'Antsiranana
- Poste de Contrôle Phytosanitaire de Nosy-Be

## **TOLIARY**

- Poste de Contrôle Phytosanitaire de Toliary
- Poste de Contrôle Phytosanitaire de Taolagnaro